

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jina Kim, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ¹ : CeCil Kim, EPEI, présidente
Melissa Downey, EPEI

ENTRE :

ORDRE DES ÉDUCATRICES)	
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	Vered Beylin
PETITE ENFANCE)	représentant l'Ordre des éducatrices et
)	des éducateurs de la petite enfance
et)	
)	
JINA KIM)	Deniz Sarikaya
N° D'INSCRIPTION : 45364)	représentant la membre
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 22 et 23 septembre 2021;
)	20 janvier 2022; 14, 15 et 16 février 2022;
)	25 août 2022; 28 et 29 septembre 2022;
)	3 octobre 2022

¹ Un troisième membre du sous-comité désigné par le public a dû interrompre sa participation à l'audience au cours de l'instance. Avec l'accord des parties, et conformément à l'article 23 de la *Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* et à l'article 4.4 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les membres restants du sous-comité ont poursuivi l'audience et rendu leur décision concernant cette affaire.

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire et a tenu des audiences aux dates suivantes : 22 et 23 septembre 2021; 20 janvier 2022; 14, 15 et 16 février 2022; 25 août 2022; 28 et 29 septembre 2022; et 3 octobre 2022. Ces audiences ont été entendues électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de chaque audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 7 mai 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Jina Kim (la « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait

à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») dans un centre de garde d'enfants en Ontario (le « centre »).

2. Le 30 novembre 2016 ou autour de cette date, la membre et deux aides-éducatrices (collectivement, les « éducatrices ») étaient responsables de surveiller un groupe de bambins, dont un enfant de deux ans (l'« enfant ») dans la classe des bambins. Vers 14 h, la membre s'est fâchée contre l'enfant et lui a demandé à plusieurs reprises de s'excuser à une des aides-éducatrices parce qu'il n'avait pas voulu l'écouter. L'enfant s'est mis à pleurer. La membre aurait alors agrippé l'enfant avec vigueur par les bras pour le soulever et l'amener sur une courte distance dans le couloir.
3. L'enfant continuait à pleurer dans le couloir. La membre a agrippé de nouveau l'enfant par les épaules avec ses deux mains pour le forcer à s'asseoir en le tirant vers le bas. La membre a ensuite posé brièvement une main sur la bouche de l'enfant pour tenter de le faire cesser de pleurer.
4. La membre a agrippé une fois de plus l'enfant par les épaules pour le relever, puis elle l'a amené dans les toilettes. L'enfant pleurait toujours, et la membre lui a donné l'ordre en levant le ton de « cesser de pleurer et écouter ». Quelques minutes plus tard, la membre et l'enfant sont revenus dans la classe. L'enfant a continué de pleurer pendant un moment; il était bouleversé et il a paru affligé le reste de la journée.
5. En raison des actions de la membre, des ecchymoses vives sont apparues sur les deux bras de l'enfant près des épaules, dont une marque de main évidente à l'endroit où il aurait été agrippé par la membre.
6. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
 - a) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.1) du Règlement de l'Ontario 223/08;

- c) la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif à un enfant placé sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(3.2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
- d) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
- i. omis de créer un milieu d'apprentissage bienveillant où les enfants s'épanouissent, en contravention de la norme I.D des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'établir des rapports professionnels et bienveillants avec les enfants et les familles ou de répondre de manière appropriée aux besoins des enfants, en contravention de la norme I.E des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de créer un milieu d'apprentissage sécuritaire et sain, en contravention de la norme III.A.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iv. omis d'appuyer les enfants en adoptant des approches sensibles et en fournissant des possibilités d'apprentissage et de soins bienveillantes, stimulantes et respectueuses qui accueillent les enfants et leur famille, en contravention de la norme III.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'apprentissage des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.A.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vi. omis de prendre des décisions, de résoudre des difficultés et d'assurer la gestion du comportement des enfants dans l'intérêt des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - vii. omis de travailler en collaboration avec ses collègues afin de créer un milieu sécuritaire, sain et accueillant pour les enfants et les familles, en contravention de la norme IV.C.1 des normes d'exercice de l'Ordre; et

- viii. adopté une conduite qui pourrait raisonnablement être perçue comme donnant une image négative de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance, en contravention de la norme IV.E.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
- e) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; et
- f) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a plaidé non coupable à l'ensemble des allégations.

PREUVE

Preuve documentaire

Les pièces suivantes ont été déposées comme preuves pendant l'audience :

Pièce	Description
Pièce 1	Avis d'audience et déclaration de signification
Pièce 2	Déclaration de MD, directrice de l'exercice professionnel de l'Ordre
Pièce 3	Plan du centre
Pièce 4	Énoncé de programme du centre (nov. 2016)
Pièce 5	Guide du centre sur la gestion des comportements
Pièce 6	Photos prises par KY
Pièce 7	Rapport d'incident grave, daté du 2 déc. 2016
Pièce 8	Notes d'enquête de KY, datées du 16 déc. 2016
Pièce 9	Lettre de suspension, datée du 30 déc. 2016
Pièce 10	Rapport obligatoire de l'employeur, daté du 30 déc. 2016
Pièce 11	Journal de gestion des comportements – 2 nov. 2016 au 1 ^{er} déc. 2016

Pièce 12	Lettre de la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») adressée au centre, datée du 24 mai 2017
Pièce 13	Lettre de congédiement, datée du 26 mai 2017
Pièce 14	Courriel de la mère de l'enfant adressé à l'Ordre avec photos en pièces jointes, daté du 25 févr. 2019
Pièce 15	Première entrevue de la SAE avec AR, 2 déc. 2016 (caviardée)
Pièce 16	Entrevue de la SAE avec BW, 2 déc. 2016 (caviardée)
Pièce 17	Journal des contacts de la SAE, daté du 2 déc. 2016
Pièce 18	Entrevue de la SAE avec LM, 2 déc. 2016
Pièce 19	Déclaration à la police à titre de témoin – Jina Kim, datée du 4 déc. 2016
Pièce 20	Rapport d'incident de la police renonçant à porter des accusations, daté du 28 déc. 2016
Pièce 21	Rapport d'incident supplémentaire, daté du 4 janv. 2017
Pièce 22	Note de la SAE au sujet de la conférence de vérification, datée du 15 mars 2017
Pièce 23	Entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec AR, 21 févr. 2019 (caviardée)
Pièce 24	Entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec BW, 22 févr. 2019 (caviardée)
Pièce 25	Entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec LM, 22 févr. 2019
Pièce 26	Avis initial de l'Ordre adressé à Jina Kim au sujet du rapport obligatoire de l'employeur, daté du 22 nov. 2018
Pièce 27	Réponse 1 de Jina Kim, datée du 21 janv. 2019
Pièce 28	Lettre de l'Ordre à Jina Kim avec le cahier de preuve documentaire (le « cahier ») en pièce jointe, datée du 3 avril 2019
Pièce 29	Réponse 2 de Jina Kim, datée du 17 avril 2019
Pièce 30	Lettre de l'Ordre à Jina Kim avec une annexe au cahier en pièce jointe, datée du 1 ^{er} mai 2020
Pièce 31	Courriels entre l'Ordre et Jina Kim à propos d'une prolongation pour répondre à l'annexe au cahier, 12 mai 2020
Pièce 32	Réponse 3 de Jina Kim, datée du 19 mai 2020
Pièce 33	Journal des contacts de CC, daté du 17 mars 2017
Pièce 34	Observations de CC sur l'enfant, datées du 1 ^{er} déc. 2016
Pièce 35	Entrevue de l'enquêtrice de l'Ordre avec la mère
Pièce 36	Tracy Saarikoski, c.v.
Pièce 37	Lettre de représentation pour Tracy Saarikoski (sans p.j.)
Pièce 38	Attestation de l'obligation de l'expert, datée du 27 août 2021
Pièce 39	Rapport de témoin expert, daté du 29 août 2021

Preuve par témoin

L'avocate de l'Ordre a appelé sept (7) témoins, dont les témoignages sont résumés ci-dessous :

Témoignage de KY (directrice des services à l'enfance au centre)

KY est la directrice et la propriétaire du centre, lequel exploite deux sites, y compris le centre en question. Ce centre a une capacité de 128 enfants selon le permis qui lui a été accordé. Au moment de l'incident faisant l'objet de cette affaire (l'« incident »), il y avait un total combiné de 150 enfants inscrits à temps plein ou à temps partiel.

KY est inscrite auprès de l'Ordre depuis 2009 et elle a travaillé comme éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») pendant dix ans : six ans à titre d'EPEI dans une classe, puis quatre ans comme superviseure.

Le centre emploie deux autres superviseures : TJ et JT. Les bureaux du personnel de supervision se situent tous au premier étage, près de l'entrée principale.

KY a déclaré qu'en plus d'assumer ses tâches de superviseure, elle travaille parfois dans les classes et c'est ainsi qu'elle connaît tous les enfants du centre.

KY a décrit les lieux du centre, puis elle a expliqué son fonctionnement. La classe Bambins 2 est autorisée à accueillir 15 enfants. Cette classe est au deuxième étage, où se trouvent aussi trois autres classes et des toilettes. KY a indiqué que selon ses souvenirs, le centre employait environ 9 EPEI et 13 aides-éducatrices au moment de l'incident.

KY a déclaré que la membre avait commencé son emploi au centre en juillet 2016, dans la classe Bambins 1. Peu après, elle a été nommée EPEI de la classe Bambins 2 où elle était accompagnée de deux aides-éducatrices : LM et AR. Les responsabilités de l'équipe comprenaient : surveiller les enfants, appliquer les programmes, veiller à la santé et à la sécurité des enfants, répondre aux besoins de base des enfants et collaborer avec leurs collègues.

LM et AR ont travaillé avec la membre pendant plusieurs mois dans cette classe avant l'incident.

KY a déclaré que l'*énoncé de programme* du centre avait été créé en 2014 et que celui-ci stipule les attentes que les familles peuvent avoir envers le centre. L'énoncé de programme doit être lu et signé par tous les employés à leur embauche, puis une fois par année par la suite. KY a précisé que chaque employé le faisait habituellement en début d'année civile, de janvier à mars. KY a souligné que tous les employés étaient tenus de respecter les directives de ce

document, bien qu'il ne décrive pas nécessairement toutes les responsabilités qu'ils peuvent avoir ni les attentes envers ceux-ci.

Le Guide sur la gestion des comportements (le « guide ») est un document qui décrit les attentes réalistes envers les enfants compte tenu de leur âge et de leur développement. Ce guide énonce également les conséquences pouvant découler de son non-respect et les formes de punition interdites selon la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* (la « LGEPE »). Il est entré en vigueur avant l'incident en cause. Tous les employés du centre ont l'obligation de respecter ce guide. Il doit aussi être lu et signé tous les ans par chaque employé, et il représente un outil pour faciliter le perfectionnement professionnel continu.

Le centre fait également appel à des journaux de gestion des comportements afin de faire un suivi des pratiques appliquées par ses employés. Un suivi constant est assuré par KY et les deux superviseuses afin de relever les problèmes potentiels. Ces journaux ont aussi été utilisés pour documenter des observations, des défis, des occasions de perfectionnement professionnel ou des suivis nécessaires pour soutenir des employés individuellement ou une classe dans son ensemble.

Le 1^{er} décembre 2016, KY a reçu un message vocal de la mère de l'enfant visé par cette affaire au sujet de marques sur les bras de son enfant. KY a rappelé la mère afin de l'aviser qu'elle allait se pencher sur la situation et faire un suivi avec elle.

KY a demandé à une employée d'accompagner l'enfant dans son bureau, puis KY, TJ et JT ont observé les bras de l'enfant. KY a également pris des photos du haut des bras de l'enfant.

Des entrevues ont été réalisées avec toutes les employées qui auraient pu être témoins de l'incident, avec l'aide de TJ et JT. KY a rédigé des notes sommaires pendant ces entrevues, puis elle les a transcrites tout de suite après dans un document électronique distinct pour chaque entrevue. Elle a par la suite décheté ses notes manuscrites. TJ et JT ont révisé les notes retranscrites, mais KY ne leur a pas demandé de signer les documents.

La première employée ainsi rencontrée était LM, et celle-ci a raconté que la membre s'était fâchée contre l'enfant et lui avait demandé à plusieurs reprises de s'excuser à une des aides-éducatrices. LM ne pouvait pas voir l'enfant, mais elle l'entendait pleurer.

La seconde employée interrogée fut AR. AR a raconté qu'elle avait vu l'enfant crier, puis la membre avait amené l'enfant dans le couloir. Elle a aussi indiqué que la membre semblait fâchée contre l'enfant et qu'elle tentait de l'amener à s'excuser.

La troisième employée rencontrée était BW, une aide-éducatrice de la classe Préscolaires 2 adjacente. BW a déclaré qu'elle s'était approchée de la porte de sa classe parce qu'elle avait entendu un enfant pleurer fort et crier, et que ce son avait ensuite paru étouffé comme si on avait placé une main sur la bouche de l'enfant. BW a ensuite vu la membre amener l'enfant dans les toilettes, puis elle a entendu quatre bruits sourds. KY a déclaré qu'à ce moment, elle était préoccupée par ces quatre bruits sourds, et que les trois récits semblaient cohérents.

KY a indiqué qu'elle avait alors rencontré la membre et qu'elle lui avait demandé des précisions sur ce qui s'était passé dans le couloir avec l'enfant. Elle a admis qu'elle était fâchée contre la membre et qu'elle lui aurait peut-être crié après pendant cette entrevue. La membre a quant à elle raconté à KY qu'elle avait fait sortir l'enfant de la classe pour qu'il se calme. La membre a aussi admis avoir posé brièvement sa main sur la bouche de l'enfant. Elle a confirmé qu'elle a ensuite amené l'enfant aux toilettes en mimant l'avoir pris par les bras. Ce fait semblait concorder avec les marques sur les bras de l'enfant. KY a donc immédiatement mis fin à l'entrevue et elle a appelé la SAE. La membre a été suspendue conformément à la politique du centre.

KY a signalé l'incident à la SAE à 11 h 30 le 1^{er} décembre 2016, puis elle a reçu un appel de CC (une agente aux enquêtes en milieu de garderie communautaire de la SAE) vers 12 h 15 l'avisant qu'elle ferait une visite sur place l'après-midi même pour interroger les employées. À son arrivée au centre, CC a contacté le service de police local afin qu'une enquête soit lancée.

Après une conversation avec CC, KY a appelé la mère pour l'aviser que la SAE ferait une enquête.

KY a déclaré qu'elle a demandé à toutes les employées impliquées de ne pas discuter de l'incident et de ne partager aucun détail à ce sujet dans le but de préserver l'intégrité de l'enquête.

Le 2 décembre 2016, KY a déposé un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation.

KY a indiqué que LM avait été interrogée par la police au centre le 1^{er} décembre 2016, et que BW et AR ont été questionnées au commissariat le lendemain.

Le lundi suivant, soit le 5 décembre 2016, pendant une réunion ordinaire du personnel, KY a averti tous les employés présents qu'ils devaient s'abstenir de discuter de l'enquête. Le lendemain, KY a découvert que LM était allée chez la membre la veille pendant la soirée et qu'elle l'avait interrogée au sujet du son qu'elle avait entendu à travers le mur. La membre aurait dit à LM que l'enfant se cognait la tête contre le mur. KY a de nouveau rappelé à LM qu'elle devait éviter de parler de tout sujet lié à l'enquête, puis elle a soumis un rapport à la police.

Après avoir discuté avec l'avocat du centre à propos de la possibilité que la membre entre dans le bâtiment, KY a demandé à la membre d'envoyer quelqu'un déposer et ramasser ses enfants à sa place. La membre a respecté cette directive.

Le 30 décembre 2016, un rapport obligatoire de l'employeur a été soumis à l'Ordre, puis une lettre de suspension a été remise à la membre le temps que la SAE termine son enquête.

Lorsqu'elle a été interrogée au sujet de sa relation avec la membre, KY a déclaré qu'elle avait eu plusieurs discussions avec la membre au sujet de sa façon de gérer les comportements dans la classe et ses propres frustrations. KY avait aussi reçu des commentaires d'autres employés à propos de préoccupations similaires. KY a déclaré qu'elle avait rencontré la membre à plus d'une reprise, qu'elle l'avait observée en classe, qu'elle avait tenté de lui offrir du soutien et qu'elle lui avait bien fait comprendre que certains comportements étaient inacceptables. Elle a aussi reconnu que la membre était venue la voir et avait discuté avec elle de ses frustrations et du fait qu'elle se sentait dépassée par les attentes avec sa classe.

KY a indiqué qu'elle entretenait de très bonnes relations avec BW et AR. Sa relation avec LM avait aussi été bonne au départ, mais elle s'était détériorée avant que celle-ci soit congédiée en octobre 2017. LM était fâchée et contrariée en raison de la situation impliquant la membre.

KY a déclaré que la police l'avait avisée en janvier 2017 qu'aucune accusation ne serait déposée contre la membre suite à une enquête approfondie.

Le 15 mars 2017, KY a reçu un appel de CC l'avisant des conclusions de l'enquête de la SAE. Une lettre a été rédigée par la suite le 24 mai 2017 stipulant que les allégations n'avaient pas

pu être confirmées. KY a déclaré qu'elle n'était pas du même avis que la SAE et qu'elle l'avait fait savoir à CC.

Une lettre de congédiement a été remise à la membre le 26 mai 2017.

Témoignage de BW (employée du centre)

BW a confirmé avoir commencé à travailler au centre en avril 2012 à titre d'aide-éducatrice dans une classe préscolaire. Au moment de l'incident, BW était dans la classe Préscolaires 2, laquelle se situe à côté de la classe Bambins 2.

Pendant la sieste des enfants d'âge préscolaire le 30 novembre 2016, BW a entendu un enfant pleurer fort dans le couloir et elle s'est approchée de la porte de sa classe pour voir ce qui se passait. BW a déclaré qu'elle a vu la membre et l'enfant face à face. La membre demandait à l'enfant de s'excuser à AR alors que l'enfant continuait de crier et de pleurer. BW a vu la membre mettre ses mains sur les bras de l'enfant près des épaules pour qu'il s'assoie. La membre a ensuite amené l'enfant dans les toilettes du couloir, de sorte que BW n'a pas pu voir ce qui s'est passé ensuite. Elle a cependant entendu l'enfant continuer de crier, puis elle a entendu un son étouffé. La durée totale de l'incident a été d'environ deux minutes selon elle.

BW n'a pas signalé l'incident ce jour-là. Elle a déclaré que ce qu'elle avait vu l'avait contrariée et qu'elle aurait souhaité pouvoir intervenir pour aider l'enfant.

Le 1^{er} décembre 2016, BW a observé les marques et ecchymoses sur les bras de l'enfant dans la salle de photocopie près des bureaux. BW a entendu la mère de l'enfant parler de ces marques avec KY et elle a tout de suite pensé à l'incident de la veille.

Le 2 décembre 2016, BW a été interrogée au sujet de l'incident au commissariat de police.

BW a déclaré qu'elle avait déjà eu certaines préoccupations par le passé lorsqu'elle avait travaillé avec la membre, mais qu'elle n'en avait signalé aucune. Elle a confirmé que sa relation avec la membre était professionnelle.

BW a finalement déclaré qu'elle avait et qu'elle a toujours une bonne relation avec KY, et qu'elle la connaît depuis qu'elle est jeune.

Témoignage d'AR (employée du centre)

AR a confirmé avoir commencé à travailler au centre en 2013 à titre d'aide-éducatrice dans la classe des bambins. Au moment de l'incident, AR était dans la classe Bambins 2 avec la membre et LM.

Pendant l'interrogatoire, AR a semblé avoir de la difficulté à se souvenir des routines quotidiennes, comme le déjeuner et les siestes.

AR a déclaré que l'enfant était très énergique et qu'il pouvait faire des phrases complètes. Elle a cependant indiqué qu'elle ne se souvenait pas comment l'enfant communiquait sa colère ou ses frustrations. Elle a déclaré que la relation de l'enfant avec les éducatrices était une relation étudiant-enseignant normale. Selon ses souvenirs, l'enfant disait souvent « non » le jour de l'incident pendant la première moitié de la journée et il pleurait beaucoup avant le dîner.

AR a déclaré qu'elle avait de la difficulté à se rappeler certains détails. Le sous-comité a demandé une pause afin que la témoin puisse prendre connaissance du témoignage qu'elle a fait aux policiers le 1^{er} décembre 2016. Après avoir relu son témoignage, AR a déclaré que l'enfant disait « non » beaucoup, mais qu'elle ne l'avait pas perçu comme un comportement inhabituel pour un bambin. Elle a dit ne pas se souvenir de la raison pour laquelle l'enfant disait « non » ni d'aucune préoccupation en ce qui concerne sa sécurité ou des problèmes de gestion du comportement.

AR n'a pas été en mesure de raconter comment la membre interagissait avec l'enfant avant l'incident. AR était restée dans la classe pendant la première moitié de la sieste pendant que LM et la membre étaient en pause pour dîner. Elle était seule avec les enfants pendant environ une heure.

L'enfant ne voulait pas dormir et il était assis près de sa couchette. AR a indiqué qu'elle s'est assise avec l'enfant et qu'elle lui a possiblement donné un livre, mais qu'elle n'a pas touché à l'enfant pour l'amener à se coucher.

Lorsqu'on lui a posé la question directement, AR a confirmé qu'elle n'avait pas agrippé l'enfant par les bras, à aucun moment.

Vers 14 h, LM et la membre sont revenues en classe et l'enfant ne dormait toujours pas. Alors qu'AR allait partir pour sa pause du dîner, l'enfant s'est mis à pleurer.

AR a déclaré que la membre a alors amené l'enfant dans le couloir. AR a dit se souvenir que l'enfant avait marché jusqu'au couloir. En s'en allant, AR a vu que l'enfant était assis par terre dans le couloir et que la membre se tenait debout devant lui. LM était dans la classe à ce moment. Selon AR, la membre semblait frustrée pendant que l'enfant continuait de pleurer. AR a vu BW se tenir près de la porte de sa classe, tout près de l'endroit où l'enfant était assis. Elle n'a cependant observé aucune interaction physique, et elle n'a pas signalé ses observations.

Vers 15 h, AR est revenue de sa pause et elle a demandé comment se portait l'enfant, et LM lui a répondu qu'il était sur sa couchette. L'enfant a bien participé au programme de l'après-midi. La membre a demandé à l'enfant de s'excuser à AR après la sieste et la pause du dîner.

AR a été rencontrée par KY dans son bureau le 1^{er} décembre 2016. Elle a déclaré qu'elle n'avait observé aucune marque sur l'enfant et qu'elle n'avait été témoin d'aucune interaction physique avec celui-ci.

La SAE a interrogé AR une seconde fois pour confirmer certains détails de l'incident.

Une enquêtrice de l'Ordre a plus tard mené une entrevue avec AR en février 2019.

AR a déclaré qu'avant l'incident, elle n'avait aucune préoccupation au sujet de l'ambiance au centre. Elle entretenait une bonne relation de travail avec la membre. La membre et LM avait une relation semblable.

AR a indiqué ne pas se souvenir de l'existence de conflits entre les employés ni d'avoir déjà vu KY mener des observations en classe.

AR a déclaré qu'elle ne changerait pas ce qu'elle a fait le jour de l'incident.

Sous interrogatoire direct de l'avocat de la membre, AR a déclaré qu'elle n'avait pas de souvenirs que l'enfant l'ait frappée, qu'elle ait demandé à l'enfant de s'excuser ni qu'un rapport d'incident ait été rédigé par la membre à propos d'une égratignure au-dessus de l'œil de l'enfant.

Témoignage de la mère

La mère a inscrit l'enfant au centre à l'âge de 18 mois. L'enfant a d'abord fréquenté la classe Bambins 1, puis il est passé à la classe Bambins 2 à l'automne 2016.

La mère a déclaré que sa relation parent-éducatrice avec la membre était positive, et que l'enfant n'avait pas de problèmes avec le personnel. Elle a indiqué que l'enfant avait des capacités verbales limitées et qu'il avait tendance à se balancer sur place pour se calmer lui-même lorsqu'il vivait des émotions intenses. Elle a précisé que les éducatrices étaient au courant de ce comportement. Elle a aussi ajouté que par moment, l'enfant pouvait se balancer si fort qu'il pouvait se cogner la tête ou le corps contre le mur ou une chaise.

La mère a déclaré que l'enfant comprenait le concept de présenter ses excuses, mais qu'il avait de la difficulté à le verbaliser.

La mère a raconté que l'enfant avait eu un rendez-vous chez le médecin le matin du 30 novembre 2016. Au moment du rendez-vous, il n'y avait aucune marque visible sur l'enfant. La mère a déposé l'enfant au centre entre 10 h et midi, et celui-ci semblait content de retrouver ses amis. Elle a avisé le personnel du centre de la raison du retard de son enfant avant son départ.

La mère est revenue chercher son enfant en fin de journée entre 17 h et 17 h 30 le 30 novembre et les éducatrices n'avaient rien de particulier à lui raconter sur sa journée à ce moment. Elle n'a rien remarqué d'inhabituel avec son enfant. L'enfant a ensuite joué avec sa fratrie, dont un enfant plus vieux que lui, pendant la routine normale du soir. Même si elle ne pouvait pas les voir directement en tout temps, la mère pouvait néanmoins entendre les enfants jouer. Interrogée au sujet de la nature de leurs jeux, la mère a répondu que les enfants regardaient habituellement la télé ou leurs tablettes ou jouaient avec des voitures de course.

Plus tard dans la soirée, la mère a remarqué des ecchymoses sur les bras de son enfant. Elle a réitéré que ces marques n'étaient pas là lorsqu'elle avait déposé son enfant au centre le matin. Elle a déclaré que les marques semblaient correspondre à des empreintes de doigt, alors elle avait vérifié si ces marques concordaient avec les mains de ses autres enfants, puis conclu que ce n'était pas le cas. Elle a alors pris des photos des ecchymoses.

La mère a indiqué ne pas se souvenir s'il y avait une marque sur le visage de l'enfant ce jour-là.

Le lendemain matin, l'enfant semblait hésiter à vouloir sortir de la voiture lorsqu'ils sont arrivés au centre selon les souvenirs de la mère. Elle a appelé au centre pour leur faire part de sa découverte quant aux marques sur les bras de l'enfant et elle a laissé un message vocal pour

KY afin de lui demander s'il s'était produit un événement la veille qui expliquerait ces marques. Elle souhaitait connaître la raison de ces marques tout en leur laissant le bénéfice du doute.

KY a rappelé la mère et elle lui a répondu qu'elle n'était pas au courant d'un quelconque incident, mais qu'elle allait tout de même vérifier et la rappeler. Trois heures plus tard, KY a rappelé la mère et elle lui a indiqué qu'il y avait bien eu un incident et que la SAE avait été avisée. À ce moment, la mère a été invitée à se présenter au centre pour discuter avec la SAE. Après s'être rendue au centre, la mère a appelé son médecin de famille pour une consultation avec son fils afin de déterminer si l'enfant était blessé compte tenu de l'intensité de ses ecchymoses. Des radiographies ont révélé que les ecchymoses étaient suffisamment profondes pour être détectées sur les radiographies, mais rien n'indiquait que les os aient été touchés. Le médecin a recommandé un suivi avec un pédiatre, et la mère et l'enfant se sont présentés à ce rendez-vous. Il a fallu environ 6 à 7 jours pour que les ecchymoses soient guéries.

Après l'incident, l'enfant a continué à fréquenter le centre. Malgré une certaine appréhension, la mère avait la certitude que le centre allait mener une enquête judicieuse et appliquer les mesures qui s'imposent. La mère a dit se rappeler que quelqu'un au centre lui avait présenté des excuses, mais elle ne se souvenait plus de qui il s'agissait. Elle a indiqué qu'elle n'a plus eu de contact avec la membre après l'incident.

La mère a déclaré qu'elle avait discuté avec la SAE par téléphone, mais qu'elle n'avait pris aucune note parce qu'elle conduisait.

La mère a été avisée que la police ne porterait aucune accusation contre la membre.

En mars 2017, la SAE a avisé la mère que les allégations contre la membre n'étaient pas fondées et que le dossier serait clos. La mère a indiqué qu'elle était contrariée et fâchée de cette décision, et qu'elle avait douté que la SAE eût bien fait son travail.

La SAE a organisé une discussion avec médiateur entre la mère et la membre. La mère a indiqué ne pas se souvenir quand cette rencontre a eu lieu; elle n'a pris aucune note pendant leur discussion. Elle a déclaré qu'elle était nerveuse, bouleversée et fâchée, mais qu'elle avait néanmoins accepté de participer à cette rencontre parce qu'elle était curieuse d'entendre la version de la membre et qu'elle sentait qu'il s'agissait d'une bonne occasion de partager ses sentiments. La mère a indiqué qu'elle ne savait pas qui avait pris la parole en premier. Elle a déclaré que la membre lui avait raconté qu'elle avait retenu l'enfant pour l'empêcher de se

balancer et pour tenter de le calmer, mais qu'elle n'avait pas eu l'intention de lui faire du mal. Elle est sortie de cette rencontre tout aussi bouleversée, fâchée et frustrée. Avant de partir, la membre et elle ont échangé leurs coordonnées, bien que la mère n'ait jamais eu de réelle intention de demeurer en contact avec la membre.

La mère a terminé son témoignage en affirmant que l'enfant a continué de se montrer hésitant à sortir de la voiture en arrivant au centre pendant un certain temps, mais qu'il avait fini par s'en remettre.

Témoignage de LM (employée du centre)

LM a confirmé avoir commencé à travailler au centre en 2015 à titre d'aide-éducatrice dans la classe des bambins. Au moment de l'incident, LM était dans la classe Bambins 2 avec la membre et AR.

LM a indiqué que son rôle principal et ses responsabilités étaient d'aider les EPEI et d'offrir un soutien avec le programme, les routines quotidiennes et les soins aux enfants. Elle a déclaré que la classe des bambins était autorisée à accueillir 15 enfants à l'époque de l'incident.

LM a déclaré que sa relation avec la membre dans la classe était bonne et qu'elles étaient amies en dehors du travail.

Elle a été en mesure de bien décrire la routine quotidienne pendant son témoignage et elle a déclaré que la classe des bambins était très animée. Selon les employées de cette classe, certains enfants auraient peut-être eu intérêt à être évalués en raison de leurs besoins.

LM a déclaré que pendant la sieste, le ratio de la classe des bambins était de 1:8. Tous les enfants avaient leur propre couchette pour s'étendre, mais ils n'étaient pas obligés de dormir. Des activités calmes étaient offertes aux enfants, comme des livres et des casse-têtes, lorsqu'ils ne voulaient pas dormir.

LM a indiqué que le personnel de la classe notait dans un journal quotidien leurs observations et que les autres incidents faisaient l'objet de rapports écrits.

LM a déclaré que si elle voyait une autre employée appliquer des stratégies inappropriées de gestion du comportement, mais qu'il s'agissait d'un incident isolé, elle en discutait directement avec l'employée; autrement, si la situation se répétait, elle le signalait à sa superviseuse.

LM a déclaré que l'enfant était très agité, parfois agressif, et qu'il avait de la difficulté à rester en place. Elle a dit se souvenir qu'à l'époque de l'incident, l'enfant faisait de courtes phrases de deux ou trois mots. Lorsqu'il était contrarié, l'enfant s'enfuyait, criait ou se cognait la tête contre un mur à répétition. Elle a ajouté qu'un rapport d'incident était normalement requis dans ce dernier cas, mais elle n'était pas certaine que c'était fait.

LM a indiqué que tout le personnel avait une bonne relation avec l'enfant, et qu'AR était sa préférée. L'enfant était d'humeur normale le jour de l'incident et il n'y avait rien eu à noter d'inhabituel à propos des interactions entre la membre et l'enfant. LM a par la suite dit se souvenir que l'enfant était arrivé en retard ce jour-là et elle a admis que lorsqu'un enfant arrive plus tard, il connaît généralement une journée plus difficile.

En réponse à la question de l'avocate de l'Ordre, LM a indiqué que sa capacité à se souvenir de l'incident et de la journée en question pouvait se situer à 7 sur une échelle de 10.

LM a raconté que la sieste commençait habituellement vers midi. Elle a d'abord déclaré que sa pause du dîner le jour de l'incident avait été de 12 h 30 à 13 h 30 et qu'elle était allée chez elle pendant que la membre et AR étaient restées en classe. Elle a par la suite confirmé qu'elle était plutôt partie avec la membre pour le dîner et qu'elles étaient allées chez Dollarama. Elle a déclaré que le ratio n'aurait dans ce cas pas été respecté pour la classe, alors quelqu'un avait dû venir aider. AR avait pris sa pause du dîner à leur retour.

Au retour de son dîner, LM avait observé la membre et l'enfant avoir une interaction dans le couloir. L'enfant était extrêmement contrarié, et il pleurait et criait. La membre s'était penchée en pliant les genoux pour se mettre à la hauteur de l'enfant et tenter de le calmer. LM avait pu les observer depuis la porte de sa classe et elle a confirmé qu'elle n'a été témoin d'aucun autre contact physique. Elle a vu la membre prendre l'enfant par la main pour le conduire dans les toilettes, où il a continué à pleurer et à crier. Elle a ensuite entendu un petit coup sur le mur. Interrogée au sujet du bruit de coup sur le mur des toilettes par l'avocate de l'Ordre, LM a répondu qu'elle n'avait pas questionné la membre parce que les employées savaient déjà de quoi il s'agissait.

Elle a confirmé que la membre avait parlé sur un ton ferme, sans toutefois crier.

Lorsque la membre et l'enfant sont revenus en classe, l'enfant semblait plus calme et il s'est bien comporté le reste de la journée.

LM a déclaré qu'elle n'avait pas eu d'inquiétudes au sujet de l'interaction entre la membre et l'enfant parce qu'elle l'avait interprétée comme une suite de l'interaction entre AR et l'enfant avant que celle-ci parte en pause.

Questionnée à ce sujet, LM a dit se souvenir qu'AR s'occupait habituellement d'endormir l'enfant au moment de la sieste parce qu'ils étaient très près. Le jour de l'incident, avant de partir pour le dîner, LM avait remarqué que l'enfant ne semblait pas vouloir dormir. L'enfant avait donné un coup de pied et un coup de poing à AR, et il se levait de sa couchette. Afin de tenter de maîtriser la situation, AR avait soulevé l'enfant en le tenant par le tronc sous les bras, puis elle l'avait déposé sur sa couchette. L'enfant pleurait et criait pendant cette interaction. LM a déclaré que l'interaction s'était produite environ deux fois. LM était assise à environ un mètre d'eux et elle avait trouvé que l'interaction était brusque. Elle ne s'en était cependant pas inquiétée puisque l'enfant avait l'habitude de se montrer difficile au moment de la sieste et pouvait être agressif, mais avec le recul, elle reconnaît qu'AR avait peut-être besoin d'un répit et qu'elle aurait dû s'en aller. LM avait estimé qu'il n'était pas nécessaire de signaler ou de documenter l'incident.

La membre était dans la classe pendant l'interaction entre AR et l'enfant, mais elle était occupée à aider d'autres enfants à s'étendre pour la sieste.

Lorsqu'elle a été questionnée au sujet de la membre qui avait demandé à l'enfant de s'excuser à AR, LM a répondu que l'enfant n'avait pas obéi parce qu'il ne pouvait pas bien saisir le concept en raison de son stade de développement et qu'il était trop fâché à ce moment. La membre avait demandé à l'enfant de s'excuser à deux reprises.

LM a déclaré que lorsque la membre et l'enfant sont revenus en classe, l'enfant s'est calmé et s'est endormi dans les bras de la membre avant que celle-ci ne le dépose dans sa couchette.

LM a indiqué qu'elle avait appris l'existence de marques sur les bras de l'enfant le 1^{er} décembre 2016 par KY et que cela l'avait surprise et inquiétée. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas d'où pouvaient lui venir ces marques. À ce moment de son témoignage, LM a pris un moment pour relire les notes de l'entrevue avec KY.

LM a indiqué qu'elle ne se souvenait pas pourquoi elle n'avait pas raconté à KY qu'elle avait vu AR soulever et déposer l'enfant sur sa couchette plus d'une fois, et elle ne pouvait pas dire pourquoi elle ne l'avait pas signalé à KY, à la SAE ou à la police.

LM a déclaré qu'elle a appris que la SAE ferait enquête le 1^{er} décembre 2016, et KY lui a dit de ne pas parler de l'incident avec quiconque. Elle n'a pas souvenir que KY ait pris des notes pendant leurs discussions.

L'entrevue avec la SAE a été réalisée au centre en présence de la police, et LM comprenait son obligation de dire la vérité. L'agente de la SAE a averti LM de ne pas discuter de l'enquête avec quiconque. Elle a confirmé qu'elle n'en avait parlé à personne, et elle a précisé qu'elle avait cependant rapporté des bottes et des lunettes à la membre chez elle. Elle a déclaré qu'elle n'avait pas discuté de l'incident avec la membre à ce moment. Elle avait cependant avisé KY de son interaction avec la membre, et elle a confirmé que KY avait semblé très fâchée de l'apprendre.

LM a confirmé qu'elle n'avait pas eu d'autres contacts avec la membre avant la fin de l'enquête de la SAE, et qu'elle ne travaillait désormais plus au centre.

Ayant de la difficulté à se remémorer son entrevue avec l'Ordre, LM a consulté les notes de la SAE et le résumé de son entrevue avec l'Ordre. Elle a déclaré que ces notes donnaient une représentation juste de l'incident.

Témoignage de TVB (enquêteuse de l'Ordre)

TVB a commencé à travailler pour l'Ordre en 2008 et, au moment de l'audience, elle était chef de l'équipe des enquêtes. Son rôle impliquait notamment d'offrir un soutien administratif au Comité des plaintes de l'Ordre et de former les enquêteurs. Elle n'avait pas agi comme enquêteuse sur la présente affaire et elle n'avait aucun intérêt dans son issue. Elle a confirmé avoir pris connaissance de tous les documents en la possession de l'Ordre et que ses employés avaient respecté tous les protocoles établis. Les documents en question ont été numérisés tels quels dans le système. Même s'il y avait eu des changements d'enquêteur, cela n'avait pas nui à l'enquête puisque chaque document avait été déposé dans le dossier dès réception.

Les documents déposés en preuve pendant l'audience représentent l'intégralité du dossier de l'Ordre sur cette affaire.

TVB a déclaré qu'une enquêtrice de l'Ordre avait mené des entrevues avec AR, LM, BW, KY et la mère. Ces personnes ne se sont vues remettre aucun document par l'enquêtrice lors de ces entrevues. Conformément aux procédures de l'Ordre, les déclarations des témoins leur ont été transmises afin qu'ils puissent en prendre connaissance et les compléter. Les entrevues ont été réalisées par téléphone. L'enquêtrice était tenue de prendre des notes, et l'ensemble de ces notes a été ajouté au dossier de l'Ordre. Il est attendu que l'enquêteur s'assure que ses notes documentent tous les éléments discutés pendant l'entrevue et que, lorsque l'enquêteur cite directement le témoin, des guillemets sont utilisés. Un résumé d'entrevue doit être créé sans délai et téléchargé dans les dossiers de l'Ordre; aucune modification n'est autorisée par la suite.

Diverses pièces ont été déposées comme preuves par l'entremise de TVB, notamment :

- les résumés des entrevues réalisées avec AR, BW et LM en février (elle a confirmé que l'Ordre avait reçu le dossier de la SAE peu après ces entrevues),
- le résumé de l'entrevue de la SAE avec KY, daté du 17 mars 2017,
- les notes d'observation de la SAE sur l'enfant, datées du 1^{er} décembre 2016, et
- le résumé de l'entrevue de l'Ordre avec la mère, daté du 20 février 2019.

TVB a déclaré que l'avis initial de la plainte de l'Ordre a été envoyé à la membre le 22 novembre 2018 et que le rapport obligatoire de l'employeur, daté du 30 décembre 2016, y était joint. La membre a répondu à l'avis par courriel le 21 janvier 2019. L'Ordre a enregistré le courriel de la membre sans y apporter de modification, conformément à ses pratiques.

L'Ordre a transmis d'autres documents liés à l'affaire à la membre le 2 avril 2019, dont : le cahier de preuve documentaire et les résumés des entrevues avec les témoins. Ces documents lui ont été fournis afin de respecter une obligation de transparence, et la membre a produit une réponse le 17 avril 2019 par courriel adressé à un enquêteur de l'Ordre.

Le 1^{er} mai 2020, un enquêteur de l'Ordre a envoyé une lettre à la membre avec une annexe et des documents de la SAE et de la police. La membre a eu l'occasion de produire une réponse à ces renseignements supplémentaires.

La réponse finale de la membre a été soumise à l'Ordre le 19 mai 2020.

Le Comité des plaintes a examiné le dossier le 28 mai 2020 et l'affaire a été renvoyée au Comité de discipline. Il n'y a pas eu d'autre communication avec la membre à ce moment.

TVB a déclaré que l'enquête de l'Ordre a été retardée en raison de réponses de la SAE. Après avoir reçu la lettre de vérification de la SAE en novembre 2018, l'Ordre a pu commencer son enquête le 21 janvier 2019. Le dossier complet de la SAE a toutefois été transmis à l'Ordre le 12 février 2020. Quant au dossier complet de la police, il a été transmis à l'Ordre le 14 février 2020.

Témoignage de Tracy Saarikoski – témoin experte

Tracy Saarikoski (« TS ») a été reconnue comme témoin en qualité d'experte aux fins d'un témoignage sur :

1. ce qui constitue une gestion appropriée du comportement des enfants par les EPEI; et
2. l'application de la loi, des règlements, du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre et des lignes directrices de l'Ordre concernant la gestion du comportement des enfants.

TS a rédigé son rapport de témoin experte en date du 29 août 2021.

TS a confirmé qu'il s'agissait de la première fois qu'elle témoignait, rédigeait un rapport et participait à une audience à titre de témoin experte au sujet de la gestion du comportement des enfants, des pratiques appropriées et des responsabilités des EPEI. Elle a confirmé quels documents elle avait pu examiner avant de rédiger son rapport, notamment le plan du centre, des photos des ecchymoses et une lettre de représentation de l'Ordre. Elle a aussi confirmé qu'elle ne s'était jamais rendue sur place au centre et n'avait jamais eu d'interaction avec toute personne impliquée dans l'incident faisant l'objet des allégations.

TS a présenté son opinion d'experte au sujet du développement des bambins, de la gestion positive des comportements et des relations bienveillantes selon ce que la littérature pédagogique propose en s'appuyant notamment sur le document intitulé *Comment apprend-on?* et sur diverses lignes directrices de pratique publiées par l'Ordre.

TS a confirmé que la sieste chez les bambins représente un moment pour se reposer l'esprit et le corps, mais qu'il n'existe pas d'exigence que ceux-ci dorment réellement pendant cette période selon la LGEPE. Les enfants peuvent se reposer en faisant une activité calme, comme regarder un livre illustré, jouer avec des jouets silencieux ou discuter paisiblement avec les éducatrices. TS a également confirmé que selon la LGEPE, l'aire de sieste ne peut pas être dans le noir total pour des raisons de sécurité. Elle a par la suite confirmé les exigences de sommeil pour les bambins, tout en précisant que chaque bambin peut bénéficier d'un horaire de sommeil adapté à ses besoins uniques. Elle a souligné l'importance d'être à l'écoute des besoins de l'enfant et de tenir compte de son initiative. Elle a mentionné le rôle d'un EPEI dans la reconnaissance des facteurs de stress chez l'enfant et la nécessité de leur offrir un soutien en demeurant attentif aux indices et aux déclencheurs. Elle a ajouté que les comportements des enfants doivent être gérés d'une manière qui renforce la confiance et leur sentiment de sécurité, favorise le respect et stimule leur estime de soi.

TS a confirmé que les responsabilités d'un EPEI comprennent agir comme un modèle devant les enfants, leur famille et le programme dans son ensemble. Elle a nommé le rôle de l'EPEI dans la documentation et la communication des incidents et accidents, y compris lors de la préparation des rapports. Lorsqu'elle a été questionnée au sujet de situations en particulier, TS a souligné l'obligation d'un EPEI de documenter et signaler les incidents et de communiquer avec toutes les parties concernées.

TS a confirmé l'importance pour les EPEI de demeurer conscients de leurs propres émotions lorsqu'ils s'efforcent d'aider un enfant à apprendre à se gérer lui-même. Elle a aussi mentionné qu'il était essentiel que les EPEI sachent demander de l'aide ou prendre un peu de recul au besoin s'ils se sentent dépassés. Elle a nommé certaines pratiques interdites qui compromettent le bien-être et le sentiment d'appartenance des enfants, selon ce qui est indiqué dans les normes d'exercice de l'Ordre et la LGEPE.

TS a déclaré que le ratio pour les bambins selon la LGEPE est de 1:5 (avec un maximum de 15 enfants par classe), et deux tiers de ce ratio pendant les siestes. Le rôle d'un EPEI consiste à conjuguer les besoins des individus et du groupe de manière à préserver la dynamique du groupe et à répondre aux divers besoins de la classe. La collaboration avec toutes les personnes qui travaillent avec les enfants et leur famille est pour ce faire essentielle.

Lorsqu'elle a été questionnée au sujet de l'aide que devrait offrir la direction d'un centre, TS a indiqué qu'il est vrai que les employés devraient ressentir un sentiment d'appartenance dans leur milieu de travail, mais que leur obligation professionnelle est de prendre soin des enfants.

L'avocat de la membre a demandé à TS quelle était sa compréhension du mot « frustrée » et TS a répondu en le définissant par « qui n'est pas d'une humeur calme ». L'avocat de la membre lui a ensuite demandé quelle était sa perception de la manière dont les faits ont été présentés dans la lettre de représentation qu'elle avait reçue de l'Ordre. TS a confirmé qu'elle avait pris connaissance du contenu de la lettre comme s'il s'agissait de faits allégués en fonction de sa perception professionnelle et de sa compréhension des expériences en milieu de garde d'enfants.

L'avocat de la membre a cherché à savoir ce qui avait pu se produire selon TS après l'incident dans les toilettes. TS a proposé divers scénarios probables, tout en reconnaissant qu'elle ne pouvait pas produire un récit exact des événements réels.

TS a indiqué qu'elle ne disposait pas de précisions sur la nature de ce qui s'est passé pendant le rendez-vous chez le médecin de l'enfant le matin de l'incident, notamment s'il avait ou non reçu un traitement ou un vaccin ou s'il avait subi un examen.

TS a expliqué qu'il pouvait être dangereux de déplacer physiquement un enfant et elle a proposé d'autres stratégies qu'un EPEI peut utiliser comme changer de place avec un collègue, proposer aux autres enfants de la classe de s'éloigner ou demander le consentement de l'enfant avant de le déplacer. TS a précisé que les stratégies dépendent du contexte entourant l'enfant, la pièce et la situation, et que les EPEI doivent alors faire appel à leur jugement professionnel.

TS a déclaré que si la membre avait bel et bien mis sa main sur la bouche de l'enfant conformément aux allégations, cette action aurait été de nature plus agressive et, par conséquent, aurait témoigné d'un manque de respect pour l'enfant.

TS a aussi déclaré que même si l'équipe de direction a le devoir de soutenir ses employés et de veiller au respect des ratios en tout temps, cette responsabilité incombe également aux EPEI dans les classes. Elle a confirmé par la suite que de maintenir une certaine constance dans les affectations du personnel était l'idéal, mais que ce n'était pas toujours possible dans ce secteur.

TS a ensuite expliqué ce qui constitue une « crise de colère » et elle a défini ce mot par un manque de contrôle de ses émotions chez l'enfant. Elle a déclaré que c'était le rôle d'un EPEI d'aider les enfants à passer par-dessus de telles crises et elle a souligné l'importance du consentement avant d'avoir une interaction physique avec un enfant.

TS a déclaré qu'il serait inapproprié pour une EPEI d'exiger des excuses de la part d'un bambin.

TS a finalement précisé ce que signifie le « consentement » en expliquant qu'il était essentiel de communiquer avec les enfants pour les soutenir lors des transitions et les aider à anticiper les changements, tout en reconnaissant que ce n'est pas toujours possible selon la situation.

Témoignage de la membre

La membre a indiqué qu'elle travaillait à titre d'EPEI depuis 2011.

La membre a déclaré qu'elle a commencé son emploi au centre en juillet 2016, comme EPEI principale dans la classe Bambins 2, accompagnée de LM et BW. À l'époque de l'incident, KY était la directrice du centre. La classe Bambins 2 se situait au deuxième étage de l'immeuble. Il y avait 15 enfants inscrits dans cette classe, et elle était très animée. La membre a raconté que les transitions quotidiennes impliquaient notamment d'aider les bambins à monter ou à descendre les escaliers.

La membre a déclaré que son équipe faisait du bon travail ensemble. Cependant, elle a dit se souvenir qu'il y avait eu des problèmes avec l'utilisation du téléphone cellulaire par BW pendant le programme. La membre en avait discuté avec la direction, et BW a été mutée dans une autre classe un mois plus tard. Une nouvelle EPEI a rejoint l'équipe pendant près d'un mois et demi. À mesure que de nouveaux bambins ont été admis dans la classe Bambins 2, cette EPEI est passée à la classe préscolaire avec les enfants qui avaient vieilli. AR s'est alors greffée à l'équipe de la classe Bambins 2.

L'enfant visé par cette affaire et sa fratrie ont été admis dans la classe Bambins 2 en novembre 2016. La membre a déclaré qu'elle avait une très bonne relation avec l'enfant et que les membres de sa fratrie étaient énergiques et enjoués, mais avaient des problèmes de langage et d'audition. La membre a indiqué qu'à l'époque de l'incident, l'enfant pouvait utiliser

un ou deux mots à la fois pour communiquer. Elle a dit ne pas se souvenir de l'enfant communiquer par phrases avec le personnel ou ses amis. L'enfant comprenait des concepts simples comme « arrête », « oui/non », « en haut/en bas », « je m'excuse » et « merci ».

Le jour de l'incident, il y avait 15 bambins et trois éducatrices dans la classe et le ratio normal de cette classe était de 1:5. L'enfant et sa fratrie sont arrivés au centre vers 10 h 30 après un rendez-vous chez le médecin, soit peu avant le dîner. L'enfant n'était pas comme à l'habitude; il était plus colleux, chigneux, et il ne jouait ou n'interagissait pas vraiment avec ses pairs. La membre a affirmé qu'AR avait une relation spéciale avec l'enfant puisqu'elle avait été son éducatrice dans la classe Bambins 1 aussi. Cependant, le jour de l'incident, l'enfant frappait continuellement AR pendant la matinée. AR s'était efforcée de rediriger son comportement et elle avait demandé à l'enfant d'arrêter. La membre avait aussi tenté de rediriger son comportement en lui proposant du bricolage, mais l'enfant avait refusé.

Après le dîner des enfants, l'enfant était sur sa couchette entre l'aire des blocs et une fenêtre. AR était assise avec l'enfant. La membre et LM sont alors sorties pour aller acheter du matériel au Dollarama pour le concert de Noël. AR était dans la classe Bambins 2 avec 15 enfants. La membre a déclaré que KY savait qu'elle et LM avaient quitté le centre pendant la pause du dîner. Elle a précisé qu'elles avaient discuté de leur intention de faire ces courses la semaine précédente et qu'elles l'avaient aussi rappelé à KY le jour même. La membre était consciente qu'AR serait alors seule dans la classe et que le ratio ne serait pas respecté. Elle a confirmé qu'elle ne s'était pas assurée avant son départ qu'on la remplacerait pendant son absence. Selon la membre, c'était la responsabilité de KY de veiller à ce que le ratio soit respecté à ce moment.

Lorsque la membre et LM sont revenues dans la classe Bambins 2, tous les enfants dormaient à l'exception de l'enfant, avec qui AR discutait. La membre a déclaré qu'elle ne pouvait pas entendre la conversation entre AR et l'enfant pendant la sieste puisqu'ils chuchotaient et que les éducatrices étaient réparties dans la classe. Elle a également confirmé qu'elle n'a été témoin d'aucune interaction brusque entre AR et l'enfant, et qu'elle n'aurait pas laissé AR seule avec les enfants si elle avait eu quelque raison que ce soit de s'inquiéter. AR a demandé de l'aide pour amener l'enfant à s'excuser auprès d'elle pour son comportement. La membre a déclaré qu'elle a choisi d'intervenir à la demande d'AR même s'il n'y avait pas de raison apparente de le faire. La membre a demandé à l'enfant de s'excuser à AR et l'enfant s'est alors mis à pleurer. La membre a demandé à l'enfant de s'excuser une seule fois. Ayant anticipé une

crise, la membre a soulevé l'enfant en le prenant par le haut des bras, puis elle l'a amené hors de la classe pendant qu'il pleurait toujours. La membre a déclaré qu'elle avait fait sortir l'enfant dans le couloir parce que les meubles dans la classe pouvaient représenter un danger, puis elle a décrit la nature des crises de l'enfant, qui impliquait généralement qu'il crie, se tortille et pleure.

Au départ, la membre a soutenu que l'enfant ne s'était pas tortillé dans ce cas-ci, mais après avoir été questionnée de nouveau, la membre a indiqué que l'enfant pouvait s'être tortillé un peu lorsqu'elle l'a amené du couloir jusqu'aux toilettes. Elle a déclaré que son entrevue avec la police à cet égard serait plus juste, compte tenu de la chronologie des événements. Toutefois, la membre a indiqué qu'elle avait répondu aux questions selon son interprétation de celles-ci.

Dans le couloir, l'enfant se tenait devant la membre. L'enfant s'était mis à crier et à pleurer plus fort. La membre a déclaré que sa réaction première avait été de mettre sa main sur les lèvres de l'enfant pour limiter le bruit. Avec le recul, la membre a dit comprendre que sa réaction pourrait être interprétée comme une tentative de le faire taire. La membre a ensuite amené l'enfant dans les toilettes du couloir en le soulevant de nouveau sous les aisselles. Elle l'avait déplacé parce qu'elle était préoccupée par la sécurité de l'enfant et par le bien-être (sommeil) des autres enfants dans la classe.

La membre avait ensuite amené l'enfant dans les toilettes parce que le couloir était trop éclairé et qu'elle croyait qu'un espace plus restreint et tamisé l'aiderait à se calmer. Selon sa description, la pièce était petite et comprenait une toilette et un lavabo. Au départ, la membre avait assis l'enfant sur ses genoux, mais celui-ci s'était levé et s'était assis sur le plancher devant la toilette, contre le mur. À ce moment, la membre était assise par terre devant le lavabo, face à l'enfant. L'enfant s'était alors mis à se balancer vers l'avant et l'arrière pendant que la membre s'était levée pour prendre un mouchoir. La membre a déclaré que l'enfant s'était cogné l'arrière de la tête contre le mur deux ou trois fois suffisamment fort pour que le son ait pu être entendu dans les autres classes. Voyant que l'enfant se frappait la tête ainsi sur le mur en se balançant, la membre a éloigné l'enfant du mur. La membre a confirmé qu'il s'agit d'un événement préoccupant chaque fois qu'un enfant se cogne la tête. La membre a ensuite essuyé les larmes de l'enfant avec des mouchoirs imbibés d'eau tiède. Elle a précisé que l'enfant avait l'habitude de se balancer vers l'avant et l'arrière pour tenter de se reconforter. Lorsque l'enfant s'est enfin calmé (après environ cinq minutes), la membre a raccompagné l'enfant dans la classe Bambins 2 en le tenant par la main.

Pendant ce temps, AR et BW discutaient dans le couloir. Elles n'ont rien dit à la membre et elles ne lui ont pas offert d'aide.

Quand la membre et l'enfant sont entrés dans la classe Bambins 2, AR était derrière la porte et elle est partie pour sa pause du dîner tout de suite après.

À leur retour en classe, la membre a demandé à l'enfant s'il voulait se coucher. L'enfant a refusé, et la membre a assis l'enfant sur ses genoux près de la couchette. L'enfant s'est endormi dans les bras de la membre, et elle l'a déposé sur sa couchette. À ce moment, tous les enfants dormaient, LM était dans la classe, et AR était en pause.

La membre a déclaré qu'elle aurait géré la situation différemment avec le recul, notamment en ayant une conversation avec AR. Elle a également admis qu'elle aurait aussi pu appliquer des stratégies de retour au calme et de transition afin de préparer l'enfant et de limiter le stress. Elle reconnaît qu'elle a fait une erreur en demandant à l'enfant de présenter ses excuses et qu'elle aurait dû mieux communiquer avec AR. La membre a aussi admis qu'elle aurait pu éviter d'amener l'enfant dans le couloir et qu'elle aurait plutôt dû tenter de le calmer dans la classe. Elle a également confirmé qu'elle aurait dû s'abstenir de mettre sa main sur la bouche de l'enfant. Après la sieste, l'enfant est retourné jouer et il a mangé une collation. Ayant remarqué une marque rouge sur le visage de l'enfant, la membre a rédigé un rapport d'incident. Elle a cependant omis de le faire au sujet du fait qu'il s'est cogné lui-même la tête sur le mur parce que ça n'avait laissé aucune marque.

Au retour de sa pause du dîner, AR a demandé à l'enfant de s'excuser. La membre a proposé un câlin, et l'enfant a fait un câlin à AR et à la membre.

À la fin de la journée, la membre a eu une conversation avec la mère au sujet du rapport d'incident et elle lui a raconté comment avait été la journée de l'enfant. Elle n'a pas mentionné le fait que l'enfant s'était cogné la tête sur le mur dans les toilettes.

Le lendemain matin, lorsque la membre est arrivée au centre, KY a demandé à lui parler dans son bureau. Il y avait deux superviseuses adjointes avec KY. Elle lui a montré des photos des ecchymoses sur l'enfant. Elle a aussi levé le ton en parlant à la membre. La membre n'a pas souvenir que KY ait pris des notes pendant cette discussion. KY a demandé à la membre de rassembler ses effets personnels et de quitter le centre. La membre a indiqué qu'elle n'a eu aucune autre interaction avec KY.

KY l'a avisée qu'elle allait signaler cet incident à la police et à la SAE. La membre a quitté immédiatement le centre avec son poupon. Elle a confirmé que LM était venue lui porter ses bottes et ses lunettes à la maison le soir du 1^{er} décembre 2016. La membre a déclaré que leur interaction a été brève et qu'elles n'ont pas discuté de l'incident.

Un policier a contacté la membre ultérieurement pour l'aviser qu'il souhaitait lui poser quelques questions. La membre s'est ensuite présentée au commissariat pendant la première semaine de décembre vers 11 h 30 et elle a répondu à des questions. Elle a fait un suivi par la suite avec le commissariat puisqu'elle était toujours sans nouvelles; cependant, le policier en question était en vacances et on ne lui a rien dit de plus. Cette situation lui a causé des difficultés financières puisque la membre était en congé sans solde pendant ce temps et qu'elle espérait revenir travailler au centre lorsque l'affaire serait close.

En janvier 2017, elle a appris que la police n'avait pas l'intention de déposer d'accusation. Un rapport de police a confirmé qu'aucune accusation n'a été portée contre la membre. La membre a déclaré que le policier qui lui a communiqué cette information lui a également dit qu'il était d'avis que cette situation avait pu être ciblée directement contre la membre. La membre n'est pas retournée au centre puisque son poste a été résilié. Elle s'est alors mise à la recherche d'un autre emploi, ce qui l'a menée à un poste de remplacement avec son employeur actuel.

Après l'enquête des policiers, CC, au nom de la SAE, a rencontré la membre pour discuter de l'incident. La SAE a terminé son enquête en mars 2017 et la membre a reçu une lettre indiquant que l'auteur (des ecchymoses) était inconnu.

CC a demandé à la membre si elle acceptait de rencontrer la mère de l'enfant. Elle a acquiescé, puis une rencontre a eu lieu avec la mère en présence de CC. La membre et la mère ont échangé leurs coordonnées, mais elles n'ont eu aucun autre contact par la suite. La mère a aussi reconnu que la situation devait avoir été difficile pour la membre.

La membre a déclaré que pendant l'incident, elle ne s'était pas sentie frustrée, elle n'avait pas fait usage d'une force excessive, elle et l'enfant ne s'étaient pas disputés et l'enfant n'avait pas tenté de lui résister ni de s'enfuir.

La membre a aussi confirmé que sa relation avec LM était professionnelle et qu'elles ne s'étaient vues qu'une seule fois en dehors du travail dans un contexte social avec une autre

collègue. Après l'incident, LM avait texté la membre pour lui demander comment elle allait, mais elles n'étaient pas restées en contact.

Lorsqu'elle a été interrogée au sujet de l'entrevue de LM avec la SAE et la police, la membre a indiqué que ses déclarations étaient inexactes quant aux détails et à la chronologie de l'incident. La membre a soutenu que les souvenirs de LM de l'incident ne concordaient pas avec les siens sur plusieurs points, notamment sur le ton et le volume de sa voix, sur ses interactions physiques et verbales avec l'enfant et sur la dynamique globale de l'incident. Selon la membre, LM surveillait les enfants dans la classe Bambins 2 et n'aurait donc pas pu observer ses interactions et l'ensemble de l'incident.

Interrogée au sujet de la politique de gestion des comportements du centre, la membre a déclaré qu'elle se rappelait uniquement avoir reçu le Guide à l'intention des parents et son contrat de travail.

La membre a confirmé qu'elle avait eu une conversation avec KY deux semaines avant l'incident au sujet de son ton de voix et des contacts physiques. Elle a déclaré qu'elle avait eu un contact physique avec un enfant à une occasion lors d'une transition pour empêcher un bambin de tomber dans les escaliers. La membre a confirmé qu'il y avait eu un grand roulement de personnel dans la classe sur une courte période, ce qui a augmenté son niveau de stress et ses responsabilités.

La membre a reconnu qu'elle avait eu trois occasions de répondre à l'Ordre et de fournir des précisions au sujet des allégations. L'avocate de l'Ordre a présenté en ce sens cinq documents envoyés à la membre par l'Ordre. La membre a confirmé avoir reçu ces documents et elle a pris connaissance des dates de chacun. Cependant, la membre a dit ne pas être d'accord avec tous les détails et le contenu de ces documents.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la preuve a établi, selon la prépondérance des probabilités, que les faits constatés concordent avec l'énoncé des allégations dans l'avis d'audience. Il est ressorti de la preuve que la membre a commis une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'Ordre s'était acquitté du fardeau de la preuve en établissant que la membre avait agi des manières décrites par les allégations avec l'enfant visé par cette affaire le 30 novembre 2016. La responsabilité première des EPEI est de maintenir des relations bienveillantes et attentionnées avec les enfants.

L'avocate de l'Ordre a souligné que la membre :

1. a laissé une membre de son équipe seule avec un trop grand nombre d'enfants, sans respecter le ratio requis;
2. s'est engagée dans une lutte de pouvoir avec l'enfant, même si ce n'était pas volontaire;
3. a causé une détresse affective à l'enfant;
4. a fait usage de la force lors d'une interaction physique brusque avec l'enfant;
5. s'est laissée emporter par sa frustration en se montrant trop ferme avec l'enfant; et
6. a omis de remplir un rapport sur l'incident.

L'avocate de l'Ordre a également soutenu que les éléments de preuve ayant une plus grande proximité avec les événements étaient plus fiables et, plus précisément, que les preuves et les témoignages récoltés par la police et la SAE ont été documentés immédiatement après l'incident. La membre s'est vu offrir de nombreuses occasions de confirmer que les témoignages reflétaient fidèlement les événements en cause.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que l'Ordre était tenu d'établir sa preuve selon la prépondérance des probabilités, et non au-delà de tout doute raisonnable comme l'exige la norme pour les causes criminelles.

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'il n'existait pas de motif pour douter de la crédibilité et de la fiabilité des témoins de l'Ordre, mais que le témoignage de la membre comportait des incohérences.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté au sous-comité quatre décisions du Comité de discipline concernant des conduites similaires impliquant des mauvais traitements d'ordre physique, psychologique et affectif, lesquelles avaient été reconnues comme constituant une faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu qu'il existait des preuves irréfutables que la membre a commis une faute professionnelle conformément aux allégations et que le sous-comité devrait accepter chacune des allégations.

Observations de la membre

L'avocat de la membre a fait valoir que l'Ordre ne s'était pas acquitté du fardeau de la preuve et n'était pas parvenu à établir, selon la prépondérance des probabilités, que la membre est coupable de faute professionnelle comme il est allégué.

L'avocat de la membre a soutenu que la documentation des faits entourant l'incident avait été problématique, notamment en ce qui a trait à la façon dont les notes ont été prises et conservées. Il a également indiqué que la projection de biais aux autres autorités impliquées pouvait avoir eu une incidence sur le déroulement de l'enquête.

L'avocat de la membre a soutenu qu'il y avait des problèmes avec la fiabilité des éléments de preuves présentés. Premièrement, les personnes appelées à témoigner n'étaient pas directement présentes pendant l'incident. Deuxièmement, les déclarations écrites ne concordaient pas toujours avec les témoignages en personne, et ce sont les témoignages produits sous serment qui doivent être retenus. Et troisièmement, les témoins ont fragmenté la preuve en raison de ce qu'ils pouvaient voir ou entendre au moment de l'incident.

L'avocat de la membre a fait valoir qu'il n'existait pas de preuve médicale rendant compte de la cause des ecchymoses de l'enfant. L'enfant n'a jamais jeté le blâme de ses blessures sur la membre. Les ecchymoses de l'enfant peuvent avoir été causées autrement (par exemple, en se querellant avec sa fratrie). La membre avait utilisé suffisamment de force pour soulever un enfant de cette taille, mais jamais dans l'intention de lui faire mal ou peur.

La membre avait également posé une main devant la bouche de l'enfant dans une tentative de l'apaiser, et non pour lui causer du tort ou le faire taire. En outre, aucun témoin n'a déclaré que la membre avait fait usage d'une force excessive et rien qui puisse indiquer une telle préoccupation durant l'incident n'a été documenté. L'avocat de la membre a ensuite soutenu qu'aucun témoin n'avait déclaré avoir offert son soutien au cours de l'incident, avoir entendu la membre crier après l'enfant ni lui dire de se taire ou d'arrêter de pleurer, ou avoir remarqué que l'enfant semblait bouleversé durant la portion restante de sa journée. Finalement, l'avocat de la

membre a indiqué que la membre avait agi dans les limites de ce que sa pratique l'autorise à faire pour apaiser et réconforter un enfant.

DÉCISION CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Après avoir examiné et soupesé les faits présentés par l'Ordre et par la membre, le sous-comité a conclu que l'Ordre n'avait pas été en mesure d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la membre est coupable de faute professionnelle.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Crédibilité des témoins

Le sous-comité a entendu les observations des parties quant à la manière d'examiner les preuves, notamment en ce qui concerne l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité de chaque témoin. Ceci est particulièrement important dans des causes comme celle-ci où les déclarations des différents témoins ne concordent pas. Le sous-comité a également tenu compte des conseils de son avocate indépendante soulignant les facteurs sur lesquels les cours et tribunaux devraient s'appuyer pour évaluer la crédibilité des témoins. Ces facteurs sont :

- a. la mesure dans laquelle le témoin a eu l'occasion d'observer ce dont il témoigne;
- b. le bon sens et la probabilité de la version des faits du témoin;
- c. la cohésion des faits énoncés par le témoin avec les autres preuves présentées dans le dossier (c.-à-d., les autres témoignages ou les documents soumis), étant entendu que l'importance des incohérences, s'il y en a, doit aussi être évaluée;
- d. la franchise dont le témoin a fait preuve lors de son témoignage;
- e. l'existence ou non d'un intérêt pour le témoin relativement à l'issue de l'affaire;
- f. l'attitude du témoin et sa façon de se présenter;
- g. l'existence d'un témoignage contradictoire soumis par un autre témoin; et

- h. l'existence d'une déclaration antérieure du témoin qui ne concorde pas avec son témoignage.

Le sous-comité a examiné le témoignage verbal des témoins et a établi les conclusions suivantes quant à leur crédibilité :

Crédibilité de KY (directrice des services à l'enfance au centre)

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – KY n'était pas présente et n'a pas observé les événements en cause. Le lendemain de l'incident, la mère a présenté des photos des marques sur le haut des bras de son enfant. Ces photos ont amené BW à raconter à KY l'interaction présumée entre l'enfant et la membre. Toutes les employées présentes au moment de l'incident ont été interrogées par KY et deux autres superviseures. KY a déclaré qu'elle avait pris des notes pendant ces entrevues. Cependant, ces notes manuscrites n'ont pas été produites pendant l'audience et aucune des employées interrogées n'a confirmé avoir observé KY prendre de telles notes. Interrogée à ce sujet, KY a déclaré qu'il était impossible de retrouver ces notes en raison des pratiques d'archivage du centre.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – KY a fait le nécessaire pour interroger le personnel concerné immédiatement après l'incident. Cependant, les meilleures pratiques de collecte et de documentation des informations n'ont pas été appliquées à ce moment, pas plus que celles concernant les mesures disciplinaires possibles. Le sous-comité a mis en doute la possibilité que KY ait pris des notes pendant ces entrevues parce que certains témoins ont déclaré n'avoir aucun souvenir d'un tel fait. Par ailleurs, aucun document en ce sens n'a été produit pour l'audience et KY a déclaré qu'elle ne savait pas où de tels documents se trouvaient lorsqu'interrogée par l'avocat de la membre.

KY a néanmoins pris soin de contacter les autorités locales et de signaler les allégations sans tarder.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que KY avait fait preuve d'une certaine franchise et que son témoignage était plutôt clair. KY s'est présenté comme une EPEI ayant principalement de l'expérience dans un poste de direction, ce qui a semblé évident dans sa manière de décrire les étapes qu'elle a réalisées après avoir été avisée des allégations. Cependant, KY n'a pas été en mesure de décrire clairement comment les entrevues ont été

menées avec chaque employée, notamment en ce qui concerne le type et l'ordre des questions posées, ni de fournir d'autres détails qui auraient pu témoigner de ses méthodes et sa conduite professionnelles pendant ces entrevues. KY a aussi été nébuleuse au sujet de la documentation qu'elle aurait rédigée pendant les entrevues et de la rétention des documents. En outre, KY n'a pas été tout à fait franche au sujet de sa relation personnelle avec BW et de la manière dont celle-ci lui a d'abord révélé l'incident, ce qui a pu créer un biais aux yeux du sous-comité.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité est d'avis qu'il existe plusieurs indices portant à croire que KY pouvait avoir un intérêt dans l'issue de cette affaire. Premièrement, KY a remis en question les conclusions de la SAE comme en témoigne le fait qu'elle ait appelé CC pour lui exprimer sa frustration et son incrédulité devant leur décision. Cette interaction a été documentée par CC dans le journal des contacts de la SAE et identifiée comme une préoccupation. Deuxièmement, le sous-comité estime que la relation personnelle entre KY et BW peut avoir eu une incidence sur la suite des événements et sur la création d'un biais contre la membre. BW a vu les photos de la mère pendant que celle-ci discutait avec KY, et elle a raconté à KY l'interaction entre la membre et l'enfant avant que KY ne mène son enquête. Par ailleurs, l'omission de produire les notes rédigées par KY lors de ses entrevues renforce la possibilité d'un intérêt pour KY dans l'issue de cette affaire.

Incohérences, et conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de KY n'était ni crédible ni fiable, d'abord parce que KY n'était pas présente lors de l'incident présumé, puis parce qu'elle n'a pas produit les notes qu'elles auraient rédigées pendant ses entrevues avec les employées concernées. Le sous-comité estime que KY n'a pas été franche au sujet de la documentation de l'incident présumé. Si elle avait géré l'incident de façon objective en tant que professionnelle compétente, elle aurait dû savoir qu'elle devait conserver tous les éléments de preuve concernant cette affaire, y compris ses notes manuscrites, et elle aurait appliqué une procédure d'attestation exigeant la signature de chaque employée et la date, conformément aux directives du ministère. En outre, tous les documents doivent être conservés sur place et demeurer accessibles aux fins de consultation par le ministère.

Le sous-comité a remis en question le leadership professionnel de KY puisque d'autres préoccupations ont été soulevées au sujet de la documentation. KY a déclaré qu'elle avait eu des conversations antérieures avec la membre au sujet de la gestion des comportements, mais

le journal de gestion des comportements déposé en preuve à ce sujet était vague et peu détaillé. Par ailleurs, les employées, y compris la membre, ont déclaré qu'elles n'étaient pas au courant du contenu du journal de gestion des comportements et qu'elles n'avaient pas de souvenirs de telles conversations. Le sous-comité a rappelé que le ministère exige que toutes les préoccupations concernant le rendement professionnel soient documentées adéquatement, et que ces documents soient relus et signés par les employés, datés, puis conservés sur place. Globalement, le témoignage de KY présentait des incohérences et manquait de crédibilité, de fiabilité et de professionnalisme. KY a affirmé avoir effectué toutes ces tâches de gestion, mais il n'en existe pas de preuve et aucun témoignage ni document n'a été produit pour soutenir sa déclaration.

Le sous-comité a aussi mis en doute la crédibilité de KY en raison d'un intérêt particulier dans l'issue de l'affaire. Outre les observations susmentionnées, le sous-comité remet en question le professionnalisme de KY quant à sa façon de communiquer avec la SAE après avoir été avisée de leur décision. KY a démontré un faible sens de l'entraide communautaire et un biais évident en contestant ainsi la décision de la SAE. En plus de faire preuve de mépris envers l'autorité professionnelle, elle a laissé paraître ses lacunes comme cadre et mentor au sein de la profession.

Crédibilité de BW (employée du centre)

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – BW était présente lors d'une partie de l'interaction entre la membre et l'enfant. Elle les a entendus dans le couloir, ce qui l'a amenée à se rapprocher pour mieux voir leur interaction pendant qu'ils étaient face à face. Toutefois, la vision de BW sur la scène était limitée puisqu'elle ne pouvait pas quitter sa classe et qu'elle regardait donc par une demi-porte.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le récit de l'interaction entre la membre et l'enfant dans le couloir est plutôt plausible et raisonnable. En raison de sa position dans la classe et de sa responsabilité envers tous les enfants sous sa supervision, sa capacité à observer l'incident était cependant très limitée. Par conséquent, elle n'a pas pu assister à l'interaction du début à la fin et il semble qu'elle ait interprété l'incident en rassemblant des éléments qu'elle avait seulement vus ou entendus.

Le sous-comité est d'avis que puisque sa capacité à observer l'incident était limitée, BW a été tentée de produire un récit de celui-ci qui s'appuie sur ce qu'elle a ainsi vu ou entendu au lieu de témoigner uniquement de ce dont elle avait pu être directement témoin. La capacité de BW à observer l'interaction entre KY et la mère était également limitée. En conséquence, le sous-comité croit que BW pourrait avoir émis des suppositions au sujet de la situation et communiqué sa perspective à KY. En retour, cela pourrait avoir activé les biais potentiels de KY envers la membre, selon ce que le sous-comité sait au sujet de la relation personnelle entre KY et BW.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que BW n'avait pas fait preuve de franchise et que son témoignage était vague. Le sous-comité reconnaît que BW n'a pu observer que des portions des diverses interactions en cause. Par conséquent, le sous-comité est d'avis que le témoignage de BW comporte des limites importantes.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité estime que BW pouvait avoir un intérêt dans l'issue de cette affaire en raison de sa relation personnelle avec KY. Les biais potentiels de chacune envers la membre auraient en ce sens pu être renforcés par cette relation. En outre, des interactions antérieures entre la membre et BW ont été rapportées au sujet de sa conduite professionnelle dans la classe, ce qui peut aussi avoir contribué aux biais de BW envers la membre.

Le sous-comité est d'avis que la relation personnelle de KY avec BW a pu influencer la suite des événements et ses propres biais envers la membre. Lorsque BW a vu les photos lors d'une interaction qui se voulait confidentielle entre KY et la mère, BW a immédiatement raconté l'incident à KY malgré son observation limitée. Le sous-comité remet en question la nature de la conversation entre BW et KY au sujet de l'incident en raison de leur relation personnelle. Cette conversation a pu jouer sur la perception de KY face à l'incident et, par conséquent, sur la tenue et l'ordre des entrevues réalisées pendant son enquête.

Incohérences – Le sous-comité a relevé des incohérences importantes entre les déclarations de BW et son témoignage verbal pendant l'audience. Le sous-comité a donc choisi de ne pas s'appuyer outre mesure sur ses déclarations écrites.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de BW n'était pas totalement crédible ni fiable. Ses déclarations dans le rapport de la police, le rapport de la SAE et auprès de l'OEPE ne concordaient pas exactement et présentaient des détails incohérents. Même si le sous-comité a accepté le récit de BW de

l'interaction entre la membre et l'enfant, le sous-comité reconnaît que ses observations s'appuyaient possiblement sur quelques éléments qu'elle avait seulement pu voir ou entendre en raison de ses responsabilités professionnelles à ce moment. Pendant l'incident présumé, BW était demeurée dans la classe préscolaire adjacente et elle ne pouvait pas bien voir ni être pleinement témoin de toute l'interaction. Le sous-comité a aussi choisi d'accorder moins de crédibilité à son témoignage en raison d'un intérêt possible dans l'issue de l'affaire.

Crédibilité d'AR (employée du centre)

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements, et incohérences – AR a été témoin de la majorité des interactions entre la membre et l'enfant et elle était présente la majorité de la journée de l'enfant au centre (au moment de son arrivée, pendant le programme du matin et pendant la sieste). AR a également pu observer une partie de l'interaction entre la membre et l'enfant pendant qu'elle se préparait à partir en pause pour dîner. Elle a notamment vu la membre interagir avec l'enfant dans la classe avant que celle-ci ne le conduise dans le couloir. Après avoir jeté un coup d'œil à ce qui se passait ensuite dans le couloir, AR les a quittés pour aller manger.

La capacité d'AR à se souvenir des événements était cependant seulement en partie fiable. Ses souvenirs de la chronologie de l'incident semblaient justes, mais certains détails dont elle a fait part au sujet des habiletés et comportements de l'enfant pourraient être inexacts. À titre d'exemple, AR a déclaré que l'enfant pouvait faire des phrases complètes, contrairement à ce que LM, JG et la membre ont affirmé dans leurs témoignages. Le récit d'AR concernant ses propres interactions avec l'enfant ce jour-là semblait aussi contredire les autres témoignages. Elle a déclaré ne pas avoir souvenir d'interactions difficiles avec l'enfant, alors que LM et la membre ont toutes deux raconté en détail la nature des interactions entre AR et l'enfant. Le sous-comité en est donc venu à douter de la capacité d'AR à se souvenir des événements de cette journée.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le récit de l'interaction entre la membre et l'enfant dans la classe et dans le couloir par AR est plausible et raisonnable. En raison de sa position et de son rôle dans la classe, AR a pu observer pleinement la membre et l'enfant jusqu'à ce qu'elle quitte la classe pour aller dîner. Le sous-comité reconnaît que l'observation d'AR a été interrompue par sa pause et qu'elle n'a pas pu

être témoin de ce qui s'est passé dans les toilettes et lors du retour en classe de la membre avec l'enfant. Au retour de son dîner cependant, AR a pu continuer d'observer la membre interagir avec l'enfant.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé qu'AR n'avait pas fait preuve de franchise dans son témoignage. Le sous-comité reconnaît qu'AR n'a pu observer que certaines parties de l'incident, à savoir l'interaction entre la membre et l'enfant dans la classe, dans le couloir et après la sieste, mais elle n'a pas semblé tout à fait franche dans son récit, notamment en omettant de parler de sa relation privilégiée avec l'enfant et sa famille. Par ailleurs, elle a présenté un portrait flou de ses propres interactions avec l'enfant pendant le programme du matin jusqu'à son dîner.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité ne croit pas qu'AR ait un intérêt dans l'issue de cette affaire.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage d'AR n'était pas suffisamment crédible ni fiable. Même si le sous-comité a accepté le récit d'AR de l'interaction entre la membre et l'enfant, le sous-comité est d'avis que ses observations s'appuyaient possiblement sur ce qu'elle avait seulement pu voir ou entendre, ce qui est apparu évident dans ses déclarations écrites et son témoignage verbal. Le sous-comité a notamment choisi d'accorder moins de crédibilité à son témoignage parce qu'elle a présenté un portrait flou de ses propres interactions avec l'enfant pendant le programme du matin jusqu'à son dîner. En outre, il est possible que le biais qui découle de la relation unique d'AR avec l'enfant et sa famille ait joué sur sa crédibilité.

Crédibilité de la mère de l'enfant

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – La mère n'était pas présente pendant l'interaction entre la membre et l'enfant. Cependant, la mère était en mesure d'observer et de raconter la journée de l'enfant dans son ensemble (rendez-vous chez le médecin, heure d'arrivée au centre, etc.) et les événements entourant la découverte de ses ecchymoses.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le récit de la mère concernant la journée de l'enfant dans son ensemble et la découverte de ses

ecchymoses semblait plausible et raisonnable. Les détails de son récit concordaient avec les témoignages d'AR, de LM et de la membre en ce qui concerne la journée de l'enfant, et avec la documentation soumise par KY, la SAE et la police en ce qui concerne les événements qui ont suivi la découverte des marques sur l'enfant.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que la mère avait fait preuve de franchise dans son témoignage et n'a pas remis en question son honnêteté.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité estime que la mère avait un intérêt dans l'issue de cette affaire. La mère n'estimait pas que l'incident avait eu d'impact à long terme sur son enfant, mais elle souhaitait pouvoir mettre cette histoire derrière elle.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la mère était crédible et fiable. La mère a paru franche et elle n'a démontré aucun biais envers qui que ce soit, ce qui a renforcé sa crédibilité.

Crédibilité de LM (employée du centre)

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – LM a été témoin de la majorité de l'interaction entre la membre et l'enfant et elle était présente la majorité de la journée de l'enfant au centre (au moment de son arrivée, pendant le programme du matin et pendant la sieste). Elle a pu observer brièvement des parties de l'interaction entre la membre et l'enfant dans la classe et dans le couloir. Son champ de vision était cependant limité en raison de sa responsabilité envers les bambins sous sa supervision dans la classe. Malgré tout, LM a pu entendre certains sons provenir des toilettes pendant que la membre et l'enfant y étaient. Elle a aussi vu la membre et l'enfant interagir dans la classe à leur retour, puis le reste de la journée.

LM a toutefois eu des difficultés à se remémorer les événements. Même si elle a été en mesure de raconter certains détails sans aide, elle a demandé à relire certains documents pour se rafraîchir la mémoire et d'autres détails ne sont ressortis qu'à l'aide de questions précises. Après avoir examiné les documents portant sur le jour de l'incident, LM a raconté ce qu'elle avait observé de l'interaction entre AR et l'enfant pendant le programme du matin et la sieste.

Seul le témoignage de LM comportait des détails sur ce qui s'est passé entre AR et l'enfant pendant la sieste.

Le niveau de détail du témoignage de LM semblait varier selon qu'elle était questionnée par l'avocate de l'Ordre ou par l'avocat de la membre. L'avocate de l'Ordre posait des questions plus larges et obtenait des réponses génériques de la part de LM, alors qu'aux questions précises et détaillées de l'avocat de la membre, LM offrait des réponses plus étoffées. Le sous-comité a jugé ce point pertinent quant à son témoignage puisqu'au premier abord, lorsqu'elle a été interrogée par l'avocate de l'Ordre, ses souvenirs ont semblé vagues, désorganisés et peu fiables. Pendant l'interrogatoire de l'avocat de la membre cependant, son témoignage était cohérent et concis. Le sous-comité a estimé que cela tenait du type d'interrogatoire mené par les deux avocats. Après avoir examiné attentivement le témoignage de LM, le sous-comité a conclu que bien qu'elle n'avait pas été en mesure de se rappeler tout de suite de certains détails de moindre importance au sujet du jour de l'incident, LM avait pu raconter l'incident lui-même de façon suffisamment détaillée.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de LM était plausible et raisonnable. En raison de sa position et de son rôle dans la classe, LM a pu observer les interactions entre AR, la membre et l'enfant de façon globale. Ses observations concordent avec celles des témoignages de BM, d'AR et de la membre. Alors que l'avocate de l'Ordre posait des questions plus larges et obtenait des réponses génériques de la part de LM, les questions précises et détaillées de l'avocat de la membre se méritaient des réponses plus étoffées. Ce fait n'a pas miné le caractère plausible du témoignage de LM puisqu'il découlait de styles d'interrogatoire différents de l'avis du sous-comité.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que LM avait fait preuve de franchise dans son témoignage. Son honnêteté n'a pas été mise en doute.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité ne croit pas que LM ait un intérêt dans l'issue de cette affaire. Le sous-comité reconnaît que LM et la membre avaient une bonne relation professionnelle, mais qu'elles n'entretenaient pas de relation personnelle malgré le fait que LM ait rapporté des effets personnels à la membre chez celle-ci.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de LM n'était pas totalement fiable, mais qu'il était néanmoins crédible. Le sous-

comité a accepté le récit de LM des interactions entre AR, la membre et l'enfant; toutefois, LM a eu besoin de consulter des documents ou d'être questionnée sur des sujets précis pour se rappeler certains détails. Le sous-comité reconnaît aussi que ses observations ne pouvaient s'appuyer que sur ce qu'elle avait pu voir ou entendre de l'interaction entre la membre et l'enfant. Cela était évident dans ses déclarations écrites, jugées incohérentes en raison de sa capacité limitée à observer les événements à cause de sa position dans la pièce (elle ne pouvait pas tout voir ou entendre et, par conséquent, était parvenue à ses propres conclusions) et de ses responsabilités envers les autres enfants (les 14 bambins à surveiller) pendant l'incident présumé. Le sous-comité a néanmoins jugé que LM était une témoin crédible parce qu'elle avait été franche par rapport à ses souvenirs et ne semblait avoir aucun biais.

Crédibilité de TS (témoin experte)

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – TS n'était présente lors d'aucune des interactions faisant l'objet d'allégations.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le témoignage de TS a offert une perspective et une compréhension raisonnables et sensées sur les environnements d'éducation de la petite enfance.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que TS avait fait preuve de franchise dans son témoignage et n'a pas remis en question son honnêteté.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité ne croit pas que TS ait un intérêt dans l'issue de cette affaire.

Conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de TS était crédible. Ses qualifications et son expérience dans le domaine justifient sa qualité de témoin experte.

Crédibilité de la membre

Capacité de la témoin à observer et à se souvenir des événements – La membre était présente pendant l'interaction avec l'enfant. Elle était aussi présente la majorité de la journée de l'enfant

au centre et elle a pu observer les interactions entre AR et l'enfant également. La membre a été en mesure de se remémorer les événements sans aide. Son récit était juste et il concordait avec celui d'autres témoins.

Caractère plausible/raisonnable du témoignage de la témoin et respect du bon sens – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la membre était plausible et raisonnable. Ses observations concordent avec celles des témoignages de BM, d'AR et de LM. En outre, les décisions que la membre a prises lorsqu'elle tentait d'apaiser l'enfant et de le protéger étaient raisonnables et adaptées à son âge. La description que la membre a faite de la manière dont elle s'était assurée que l'environnement de l'enfant était sécuritaire pendant que celui-ci vivait un grand stress affectif était plausible. La membre s'est aussi montrée attentive à la sensibilité aux lumières vives de l'enfant dans le couloir et elle l'a immédiatement conduit dans une pièce à l'éclairage plus tamisé. Dans les toilettes, la membre a utilisé un mouchoir imbibé d'eau tiède pour apaiser l'enfant et nettoyer son visage. Finalement, lorsque l'enfant a retrouvé son calme, la membre l'a bercé jusqu'à ce qu'il s'endorme pour la sieste. Dès le début de son témoignage, il est apparu évident que la membre était à l'écoute des besoins de l'enfant et attentive à la classe dans son ensemble du fait de ses observations sur le comportement et l'humeur de l'enfant le jour de l'incident, ce qui démontre aussi qu'elle avait de l'expérience avec celui-ci et le connaissait bien. Par conséquent, le sous-comité estime qu'il est plausible que la membre ait appliqué des pratiques qui concordent avec les besoins de l'enfant pendant l'incident.

Franchise de la témoin dans ses déclarations – Le sous-comité a jugé que la membre avait fait preuve de franchise dans son témoignage. La membre a notamment admis des faits qui auraient pu nuire à ses intérêts, à savoir mettre une main devant la bouche de l'enfant, et confirmé avec le recul qu'elle aurait pu agir différemment. Son honnêteté n'a pas été mise en doute.

Existence d'un intérêt pour la témoin dans l'issue de l'affaire – Le sous-comité estime que la membre a naturellement un intérêt dans l'issue de cette affaire puisqu'elle peut avoir un impact sur l'avenir de sa carrière.

Incohérences et conclusion du sous-comité quant à la crédibilité de la témoin – Le sous-comité a déterminé que le témoignage de la membre était crédible et fiable. Le sous-comité a accepté le témoignage verbal de la membre sur ses interactions avec l'enfant, lequel concordait avec ses déclarations écrites. Les incohérences dans ses déclarations ont été jugées secondaires ou

interprétées comme ayant pour cause la manière dont certaines questions lui ont été présentées, c'est-à-dire en raison de nuances dans la définition de certains mots, ce que la membre a été en mesure de clarifier pendant son témoignage verbal.

Le sous-comité a aussi jugé que la membre était une témoin crédible parce qu'elle avait été franche par rapport à ses souvenirs et ne semblait avoir aucun biais.

Conclusions de fait

Le sous-comité a déterminé que les témoins présentes lors de l'incident, c'est-à-dire AR, LM et la membre, avaient présenté des descriptions cohérentes des événements du 30 novembre 2016. Ayant tenu compte des éléments de preuve présentés, le sous-comité a émis les conclusions suivantes sur les faits : Le 30 novembre 2016, la membre, LM et AR étaient éducatrices dans la classe Bambins 2. L'enfant est arrivé en retard dans la classe à cause d'un rendez-vous chez le médecin. Les trois éducatrices ont indiqué que l'enfant avait eu de la difficulté à reprendre le rythme de la routine. La membre et LM avaient prévu magasiner pour le concert des fêtes pendant leur pause du dîner le 30 novembre 2016, et KY en avait été avisée et avait approuvé leur sortie. La membre et LM sont parties sans attendre la confirmation de l'arrivée d'une autre éducatrice, laissant ainsi AR seule avec 15 bambins. À son retour, la membre a observé une interaction préoccupante entre AR et l'enfant dans la classe. À ce moment, AR a demandé l'aide de la membre. La membre est intervenue en demandant à l'enfant de s'excuser auprès d'AR. L'enfant s'est alors fâché et, ayant anticipé que l'enfant pourrait faire une crise de colère, la membre a soulevé l'enfant pour l'amener dans le couloir parce qu'elle était préoccupée par la sécurité de l'enfant et par le bien-être des autres enfants dans la classe.

Dans le couloir, la membre a tenté de calmer l'enfant en lui parlant (face à face, à sa hauteur), mais elle a remarqué que les lumières vives agaçaient l'enfant, puis elle a décidé de l'amener dans les toilettes du couloir où l'éclairage était moins intense. La membre a soulevé l'enfant en le prenant sous les aisselles pour l'amener dans les toilettes. AR venait de sortir de la classe pour aller dîner à ce moment et BW, l'éducatrice de la classe préscolaire adjacente, observait l'interaction entre la membre et l'enfant depuis sa classe par une demi-porte ouverte. LM était seule dans la classe des bambins pendant que ceux-ci faisaient la sieste. Elle a néanmoins observé brièvement des parties de l'interaction entre la membre et l'enfant dans le couloir.

Dans les toilettes, la membre s'est assise et a posé l'enfant sur ses genoux pour tenter de le calmer. L'enfant s'est retourné pour faire face à la membre et il a commencé à se balancer de l'avant à l'arrière, ce qui, selon les témoignages de la membre, de LM et de la mère, était un mécanisme d'apaisement connu chez l'enfant. Voyant que l'enfant se frappait la tête sur le mur en se balançant ainsi, la membre a rapproché l'enfant d'elle pour éviter qu'il se blesse. Lorsque l'enfant a semblé plus calme, la membre a imbibé un mouchoir d'eau tiède pour essuyer son visage et l'apaiser. Ensuite, la membre et l'enfant sont revenus en classe en se tenant la main, puis l'enfant s'est endormi dans les bras de la membre. AR est revenue de sa pause et elle a vu que l'enfant s'était calmé et qu'il participait au programme d'après-midi. À la fin de la journée, la membre a eu une conversation avec la mère au sujet d'un rapport d'incident concernant une marque près de l'œil de l'enfant.

Aucune employée n'a documenté ou communiqué d'informations au sujet des interactions entre la membre et l'enfant à la mère ou à KY.

Le soir même, à la maison, pendant la routine avant le coucher, la mère a découvert des ecchymoses sur les bras de l'enfant. La mère a documenté ces marques et elle les a comparées avec les mains de ses autres enfants, curieuse de savoir comment ces marques étaient apparues.

Le 1^{er} décembre 2016, la mère a accompagné l'enfant et sa fratrie au centre, puis elle a appelé KY et elle lui a laissé un message. KY a rencontré la mère au centre, et celle-ci lui a montré les photos qu'elle avait prises la veille. Pendant ce temps, BW a été témoin de la discussion entre KY et la mère en observant par une fenêtre et elle a vu ces photos. Immédiatement, BW a raconté à KY ce qu'elle avait perçu de l'interaction entre la membre et l'enfant dans le couloir.

Après avoir entendu le récit de BW, KY a rencontré LM, AR, BW et la membre pour les interroger à ce sujet. Deux superviseuses étaient présentes lors de ces entrevues. KY a déclaré qu'elle avait pris des notes aux fins de documentation, mais aucune employée n'a confirmé ce fait. Puisque ces notes n'ont pas été produites pendant l'audience, et en raison de témoignages contradictoires, le sous-comité a rejeté la possibilité que des notes aient réellement été rédigées pendant ces entrevues. Pendant l'entrevue avec la membre, la SAE a été appelée, l'interrogatoire a pris fin, et la membre a été suspendue sans solde.

Le 1^{er} décembre 2016, une agente de la SAE s'est présentée au centre pour interroger les éducatrices pendant l'après-midi. LM a été interrogée par la police et par la SAE au centre.

Le lendemain, soit le 2 décembre 2016, KY a déposé un rapport d'incident grave auprès du ministère de l'Éducation. AR et BW ont été interrogées par la police et par la SAE au commissariat.

Le 4 décembre 2016, la membre a été interrogée par la police et par la SAE séparément.

Le 6 décembre 2016, LM a rapporté des effets personnels à la membre chez elle, et elle a avisé KY de cette interaction.

Le 28 décembre 2016, la police a mis fin à son enquête sans porter d'accusation et un rapport a été produit indiquant qu'il avait été impossible d'identifier l'auteur des blessures de l'enfant.

Le 4 janvier 2017, la membre a reçu une confirmation de la police que leur dossier était clos.

Le 15 mars 2017, la SAE a mis fin à son enquête et produit un rapport indiquant que les allégations n'avaient pas été confirmées.

Le 26 mai 2017, le centre a mis officiellement fin à l'emploi de la membre.

Après la fermeture du dossier par la SAE, la membre et la mère ont eu une rencontre en présence d'un médiateur afin de mettre un terme à cette histoire. Elles ont échangé volontairement leurs numéros de téléphone, mais elles n'ont eu aucune autre communication par la suite.

Conclusions quant aux allégations

Allégation 1 – Mauvais traitements d'ordre verbal – paragr. 6(a) de l'avis d'audience

Le sous-comité a déterminé que la membre n'avait pas infligé de mauvais traitements d'ordre verbal à l'enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Selon les témoignages et documents recueillis, la membre n'a pas levé le ton à un niveau préoccupant. Elle n'a pas utilisé un langage humiliant ou dégradant envers l'enfant. La membre a demandé à l'enfant de s'excuser, ce qui ne constitue pas une forme de mauvais traitement. Par ailleurs, cette demande n'a pas été formulée comme un ordre ni répétée excessivement. Tous les témoignages concordaient sur le fait que la membre a demandé à l'enfant de s'excuser une ou

deux fois seulement. L'Ordre n'a donc pas été en mesure de prouver que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre verbal à l'enfant.

Allégation 2 – Mauvais traitements d'ordre physique – paragr. 6(b) de l'avis d'audience

Le sous-comité a déterminé que l'Ordre n'avait pas été en mesure de prouver que la membre a infligé des mauvais traitements d'ordre physique à l'enfant. La membre n'a pas agi d'une manière qui constitue un mauvais traitement d'ordre physique avec l'enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Pour en arriver à cette conclusion, le sous-comité a tenu compte :

- des circonstances dans lesquelles la conduite présumée a eu lieu; La membre a anticipé que l'enfant pourrait tenter de s'apaiser lui-même en se balançant et elle a conduit l'enfant dans le couloir, un environnement ouvert qui limitait les risques de blessures. Dans le couloir, la membre a remarqué que les lumières vives pouvaient représenter un déclencheur sensoriel pour l'enfant et elle l'a donc amené dans une pièce à l'éclairage plus tamisé.
- de la nature de la conduite; L'interaction n'était ni dégradante ni humiliante puisque l'intention de la membre était de calmer l'enfant et de l'amener dans un environnement sécuritaire pour qu'il puisse réguler ses émotions avant de revenir sans danger dans la classe. La membre s'est montrée relativement calme et attentive aux besoins de l'enfant. Ce fait a été attesté par la membre, AR et LM dans leurs témoignages. Les éducatrices n'ont pas été préoccupées par les interventions physiques de la membre et elles n'ont par conséquent pas documenté l'incident. Toutes les éducatrices ont semblé s'entendre sur ce point.
- des mots ou gestes ayant accompagné la conduite; La membre a amené l'enfant de la classe au couloir, puis du couloir aux toilettes en le soulevant sous les bras. La membre a aussi posé une main sans violence devant la bouche de l'enfant dans une tentative de le calmer. Au même moment, la membre a tenté de rassurer l'enfant en utilisant des mots et un ton de voix apaisants.
- du degré de force employé par la membre; Même si la membre est intervenue physiquement pour déplacer l'enfant, la nature de ce contact n'était pas violente et s'apparentait plutôt à une redirection. Elle n'a pas fait usage d'une force excessive et elle n'a pas agi avec l'intention de faire du mal à l'enfant.

- de l'intention, de l'objectif ou du motif de la membre derrière sa conduite. L'objectif et l'intention derrière la conduite étaient d'offrir un environnement sécuritaire à l'enfant pour qu'il puisse gérer ses émotions, tout en assurant le bien-être collectif du groupe de bambins. La membre s'est efforcée de répondre aux besoins de l'enfant et de la classe simultanément.

Le sous-comité a indiqué qu'une allégation de mauvais traitement d'ordre physique n'avait pas besoin d'être appuyée par une preuve qu'il y a eu intention de causer un préjudice physique ni que la conduite a causé un préjudice ou une blessure qui affecte la santé ou le bien-être de la victime. Le sous-comité reconnaît que l'enfant a eu des ecchymoses sur ses bras. Toutefois, le sous-comité a jugé que l'Ordre n'était pas parvenu à prouver que ces ecchymoses avaient été causées par les actions de la membre ni que la conduite de la membre pouvait être interprétée comme un mauvais traitement d'ordre physique.

Allégation 3 – Mauvais traitements d'ordre psychologique ou affectif – paragr. 6(c) de l'avis d'audience

Le sous-comité a déterminé que la membre n'avait pas agi d'une manière qui constitue un mauvais traitement d'ordre psychologique ou affectif envers l'enfant placé sous sa surveillance professionnelle. Selon les témoignages et documents recueillis, la membre n'a pas utilisé un langage ou un ton inapproprié ou violent pendant qu'elle interagissait avec l'enfant. Pendant tout l'incident, la membre a appliqué des stratégies réconfortantes et apaisantes avec l'enfant pour l'aider à réguler ses émotions (appliquer un mouchoir imbibé d'eau tiède sur le visage de l'enfant, éviter les lumières vives), ce qui porte à croire que la membre était à l'écoute de ses besoins affectifs. En outre, la membre a anticipé que l'enfant pourrait tenter de s'apaiser lui-même en se balançant et elle s'est efforcée de le soutenir et de faciliter la gestion de ses émotions. À leur retour en classe, l'enfant s'est endormi dans les bras de la membre. Toutes les éducatrices de la classe ont confirmé que l'enfant avait participé de son plein gré au programme de l'après-midi par la suite. Les autres éducatrices n'ont pas senti que le bien-être psychologique ou affectif de l'enfant était menacé, elles ne sont pas intervenues et elles n'ont pas documenté l'incident. Toutes les éducatrices ont semblé s'entendre sur ce point.

Allégation 4 – Conduite indigne d’une membre – paragr. 6(f) de l’avis d’audience

Le sous-comité a déterminé que la membre n’avait pas adopté une conduite indigne d’une membre. Les allégations de « conduite indigne » témoignent de l’intégrité ou de la compétence du ou de la membre dans une mesure où la protection du public est remise en question. Le sous-comité estime que l’Ordre n’est pas parvenu à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que la membre avait bel et bien agi de la sorte. Veiller à la santé et à la sécurité des enfants est une responsabilité de la plus haute importance pour la profession. De même, créer un milieu d’apprentissage sécuritaire en surveillant adéquatement tous les enfants placés sous leur surveillance professionnelle est indispensable à la confiance que les parents et le public maintiennent envers les EPEI. La membre a démontré qu’elle avait à cœur le bien-être et la sécurité de l’enfant et de l’ensemble de sa classe.

Allégation 5 – Omission de respecter les normes de la profession

Le sous-comité a déterminé que l’Ordre n’était pas parvenu à prouver que la membre avait omis de respecter les normes de la profession.

Premièrement, la membre a créé un environnement sécuritaire en retirant l’enfant d’un espace restreint, ce qui indique qu’elle connaissait et comprenait le mécanisme d’apaisement de l’enfant. Deuxièmement, la membre a appliqué diverses stratégies pour apaiser l’enfant (en le prenant par la main, en le rassurant verbalement, en appliquant une compresse tiède sur son visage).

Troisièmement, la membre a déplacé l’enfant pour éviter certains déclencheurs, comme les lumières vives, ce qui atteste de sa compétence professionnelle à se montrer bienveillante.

Quatrièmement, la membre a fait preuve d’initiative en se montrant flexible et bienveillante pendant qu’elle gérait le conflit pour répondre aux besoins de l’enfant et de l’ensemble de la classe. Cinquièmement, la membre a démontré son professionnalisme en offrant du soutien à ses collègues dans la classe (en reconnaissant qu’une éducatrice avait besoin d’un répit et en intervenant).

Et finalement, la réponse de la membre a démontré qu’elle connaît bien la profession et le développement des enfants.

Allégation 6 – Conduite honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession –
paragr. 6(e) de l’avis d’audience

Le sous-comité a conclu que la membre n’avait pas agi d’une manière qui pourrait être
considérée comme honteuse, déshonorante ou contraire aux devoirs de la profession selon les
allégations de l’avis d’audience.

**Je, CeCil Kim, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que
présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de
discipline.**



CeCil Kim, présidente

2 mars 2023

Date

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Jina Kim, le présent avis du Comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

	SOUS-COMITÉ¹ :	CeCil Kim, EPEI, présidente Melissa Downey, EPEI
ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA)	représentant l'Ordre des éducatrices et
PETITE ENFANCE)	des éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
JINA KIM)	Deniz Sarikaya
N° D'INSCRIPTION : 45364)	représentant la membre
)	
)	
)	Elyse Sunshine,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocate indépendante
)	
)	Date de l'audience : 29 septembre 2024

¹ Un troisième membre du sous-comité désigné par le public a dû interrompre sa participation à l'audience au cours de l'instance. Avec l'accord des parties, et conformément à l'article 23 de la Loi sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance et à l'article 4.4 de la Loi sur l'exercice des compétences légales, les membres restants du sous-comité ont poursuivi l'audience et rendu leur décision concernant cette affaire. Ces membres restants ont également examiné la présente motion dans ce contexte.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA MOTION DE REMBOURSEMENT

Le 10 mai 2023, Jina Kim (la « membre ») a déposé une motion (la « motion ») demandant à l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») un remboursement de ses frais engagés dans le cadre de son audience devant le Comité de discipline (l'« audience disciplinaire »).

L'audience disciplinaire en question s'est tenue sur dix jours en 2021 et en 2022. Dans une décision écrite datée du 2 mars 2023, un sous-comité du Comité de discipline a déterminé que la membre n'était pas coupable de faute professionnelle (la « décision »). Suite à la publication de cette décision, la membre a présenté la motion de remboursement de ses dépens. Le sous-comité a entendu la motion de remboursement de la membre le 29 septembre 2023 (l'« audience sur la motion »). La présente décision énonce les motifs du sous-comité de sa décision quant à la motion.

L'audience sur la motion a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi sur les EPE »), ainsi qu'aux Règles de procédure du Comité de discipline et du Comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre (les « Règles »).

Au début de l'audience sur la motion, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Lors de l'audience disciplinaire, le sous-comité avait ordonné une interdiction de publication en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la Loi sur les EPE. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience de l'identité ou de tous renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être un témoin ou être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience, et elle demeure en vigueur.

MOTION

Par voie d'un avis de motion daté du 10 mai 2023, la membre a demandé une ordonnance selon laquelle l'Ordre devra rembourser à la membre ses dépens relativement à son audience

disciplinaire, ceux-ci s'élevant à un montant de 45 200 \$². L'Ordre s'est opposé à cette demande de remboursement.

PREUVE QUANT À LA MOTION

Les éléments de preuve suivants ont été soumis à l'examen du sous-comité dans le cadre de la motion :

PIÈCE	DESCRIPTION
Pièce 1	Déclaration de Tina Vlahos-Bachoumis, assermentée le 29 août 2023
Pièce 2	Pièce A – Recueil des documents
Pièce 3	Pièce B – Annexe au Recueil des documents
Pièce 4	Pièce C – Décision du Comité des plaintes, datée du 8 mai 2020
Pièce 5	Décision du sous-comité, datée du 16 février 2022
Pièce 6	Décision et motifs, datée du 2 mars 2023

TEXTE LÉGISLATIF ET CRITÈRE JURIDIQUE

L'alinéa 33(9) de la Loi sur les EPE stipule que : « Si le comité de discipline croit que l'introduction de l'instance était injustifiée, il peut ordonner à l'Ordre de rembourser au membre de l'Ordre tout ou partie des frais que fixe le comité. »

Les deux parties se sont entendues quant au fait que le critère permettant à un membre de soumettre une demande de remboursement tient du caractère injustifié de l'instance à laquelle il était une partie. Les parties ont présenté leurs observations, verbalement et par écrit, au sous-comité sur l'application de l'alinéa 33(9) de la Loi sur les EPE. Elles se sont entendues qu'il revient à la membre de démontrer que l'instance était injustifiée et que cette preuve repose sur la prépondérance des probabilités.

Le sous-comité a également entendu les conseils de l'avocate indépendante du sous-comité lors de l'audience, et les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur ces conseils.

² Le factum déposé par l'avocat de la membre et soutenant la motion de la membre indiquait qu'elle demandait un remboursement de 49 720 \$.

Observations de la membre sur le critère juridique

L'avocat de la membre a soutenu que pour ordonner un remboursement, le sous-comité devait simplement conclure que « l'instance était injustifiée et n'aurait pas dû être entendue ». Il a fait valoir que le sous-comité devait juger l'instance injustifiée si celle-ci avait été introduite « sans motif raisonnable, de mauvaise foi ou à des fins accessoires » ou était « manifestement déraisonnable ou mal intentionnée ». L'avocat de la membre a indiqué que la définition la plus généralement applicable dans la jurisprudence stipule qu'une instance serait injustifiée si « elle est vouée à l'échec » et que, même s'il s'agit d'un critère élevé, il n'en demeure pas moins possible de le prouver.

L'avocat de la membre a poursuivi en soutenant que l'instance avait été introduite sans motif raisonnable et qu'il n'était pas raisonnablement probable que l'Ordre puisse prouver les allégations dans la mesure établie par les normes applicables au moyen d'une preuve claire, convaincante et forte. L'avocat de la membre a ajouté que les témoins de l'Ordre avaient présenté des témoignages tendancieux, incohérents ou incomplets et que leur crédibilité avait été mise en doute dès le départ.

En outre, la Société d'aide à l'enfance (« SAE ») et la police avaient toutes deux « disculpé » la membre et il n'était par conséquent pas raisonnable pour l'Ordre de tenir une audience sur cette affaire.

L'avocat de la membre a finalement indiqué que l'Ordre avait étiré l'instance inutilement, ce qui justifiait aussi une ordonnance de remboursement.

Observations de l'Ordre sur le critère juridique

L'avocate de l'Ordre a soutenu que l'introduction de l'instance n'était pas injustifiée.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que le critère permettant d'établir qu'une instance était injustifiée est très élevé, et a présenté en ce sens plusieurs causes d'autres tribunaux ontariens, notamment *Association des ingénieurs professionnels de l'Ontario c. Pelow*, 2021 ONSC 7034 (« *Pelow* ») dans laquelle le terme « injustifiée » définit une instance introduite « sans motif raisonnable, de mauvaise foi ou à des fins accessoires » ou « manifestement déraisonnable ou mal intentionnée ». L'avocate de l'Ordre s'est aussi appuyée sur la cause contre *Pelow* pour indiquer au sous-comité qu'il ne doit tenir compte que des renseignements connus du Comité des plaintes, en précisant que toute preuve portant sur le déroulement de l'audience disciplinaire devait être jugée non pertinente.

Décision du sous-comité sur le critère juridique

Ayant tenu compte des observations des deux parties et des conseils de l'avocate indépendante, le sous-comité a déterminé que le critère juridique à appliquer quant à l'évaluation de la motion de la membre consiste à juger si la membre a été en mesure de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'audience disciplinaire était injustifiée. Le

sous-comité accepte qu'il s'agit d'un critère élevé et que le fardeau de la preuve repose sur la membre.

APPLICATION DU CRITÈRE : L'AUDIENCE ÉTAIT-ELLE INJUSTIFIÉE?

Le sous-comité doit déterminer si la membre a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que l'audience était injustifiée. Les deux parties ont présenté des observations, verbalement et par écrit, au sous-comité afin de l'aider à répondre à cette question.

Observations de la membre

L'avocat de la membre a fait valoir que l'instance avait été introduite « sans motif raisonnable ». Il a soutenu que le sous-comité ne devait pas « tenter de découvrir les arguments de l'Ordre pour introduire l'instance puisqu'il n'est pas possible de comprendre le véritable raisonnement derrière cette décision ». Il a déclaré que l'audience disciplinaire était injustifiée, visiblement vouée à l'échec et sans chances raisonnables de réussite pour les raisons suivantes.

L'avocat de la membre a soutenu que l'instance était vouée à l'échec parce que la preuve de l'Ordre s'appuyait sur le témoignage de KY, alors que celle-ci n'était pas présente pendant l'incident faisant l'objet de l'affaire (l'« incident »). KY était la superviseuse de la membre au moment de cet incident, et son témoignage servait de base aux allégations formulées contre la membre bien qu'elle n'ait pas observé l'incident. Dans son rapport, la SAE avait émis l'avertissement que KY avait un parti pris contre la membre, ce qui risquait de contaminer l'enquête. L'Ordre a néanmoins utilisé la majorité du premier jour de l'audience disciplinaire pour interroger KY. L'avocat de la membre a ajouté que l'Ordre s'était ensuite davantage appuyé sur le témoignage de KY que sur celui de témoins qui avaient réellement été en mesure d'observer l'incident, alors que le rôle de KY dans la description des événements pouvait au mieux être qualifié de secondaire et même s'il était connu que KY avait un parti pris contre la membre bien avant le début de l'audience disciplinaire.

L'avocat de la membre a ensuite fait valoir que l'Ordre était aussi au fait dès le départ que la membre maintenait son innocence et avait collaboré avec la police, la SAE et l'Ordre. De plus, aucune plainte n'avait été formulée contre la membre au moment de l'incident, et la police comme la SAE avaient « disculpé » celle-ci.

L'avocat de la membre a également soutenu que l'instance était vouée à l'échec parce que le témoignage en interrogatoire principal des témoins ne jouait pas en la faveur de l'Ordre. Il ne s'agissait pas d'une cause où la crédibilité des témoins avait progressivement été remise en question, dont certaines informations n'avaient pu être obtenues par les enquêteurs ou encore pour laquelle certains faits devaient être établis par des témoignages verbaux. Au contraire, l'Ordre avait tenté de faire admettre des déclarations relatées au lieu de chercher à faire la lumière sur les incohérences entre les témoignages.

L'avocat de la membre a par la suite fait valoir que l'enquête de l'Ordre n'avait révélé aucun fait qui avait pu être ignoré par la police ou la SAE. Il était, ou il aurait dû être, clair depuis le début qu'une audience disciplinaire ne produirait aucune conclusion différente de celles de la police ou de la SAE. Autrement dit, l'Ordre aurait dû être en mesure de conclure dès le départ que la membre n'était pas coupable de faute professionnelle.

L'avocat de la membre a ensuite reconnu l'argument de l'Ordre selon lequel la jurisprudence, notamment en matière d'agression sexuelle, recommande que les causes touchant la crédibilité fassent l'objet d'une audience. Cependant, ce ne sont pas tous les cas où la crédibilité est mise en doute qui justifient la tenue d'une audience et il importe de garder en tête que le raisonnement derrière ce principe s'appuie sur la nécessité de faire ressortir les incohérences et les failles dans les témoignages au moyen d'interrogatoires. Dans cet ordre d'idée, il serait faux de prétendre que l'Ordre a introduit l'instance pour ces motifs puisque l'audience disciplinaire n'a tenté d'aucune façon d'examiner de telles incohérences ou failles, alors que les témoins se sont contentés de présenter leur version des faits et puisque l'Ordre a déposé ces témoignages comme preuve par ouï-dire tels quels. En outre, il existait des incohérences et des failles évidentes dans ces témoignages et celles-ci étaient connues avant le début de l'audience disciplinaire. L'avocat de la membre a finalement soutenu que ces faits devaient permettre au sous-comité de conclure que l'instance était injustifiée selon le critère établi et que la membre est en droit d'obtenir un remboursement de ses dépens.

Observations de l'Ordre

L'avocate de l'Ordre a soutenu qu'afin de déterminer si l'instance était injustifiée, le sous-comité devait tenir compte du fait que l'introduction de l'instance s'appuyait sur une décision du Comité des plaintes de renvoyer l'affaire au Comité de discipline. Par conséquent, aucune portion de l'audience elle-même par la suite ne devrait avoir de poids dans l'évaluation du caractère injustifié de ce renvoi, et l'avocate de l'Ordre a argumenté que la décision du Comité des plaintes de renvoyer cette affaire au Comité de discipline était raisonnable dans les circonstances.

L'avocate de l'Ordre a indiqué que le Comité des plaintes agit comme un comité d'examen qui n'a pas le pouvoir d'établir des conclusions quant aux fautes professionnelles ou à la crédibilité. En conséquence, il n'est pas injustifié pour un tel comité de renvoyer des allégations en vue de la tenue d'une audience s'il existe des questionnements légitimes quant à la crédibilité. La Cour divisionnaire a reconnu qu'il n'est « pas souhaitable que les membres de [l'organisme de réglementation] et du [comité d'examen] forment leurs propres jugements sur la crédibilité des témoins dans le but d'établir si une plainte doit faire l'objet d'une audience », tout en précisant que de tels questionnements sur la crédibilité « exigent, par leur nature, la tenue d'une audience » (*Watson c. Barreau de l'Ontario*, 2023 ONSC 1154). Par ailleurs, afin de déterminer si l'introduction d'une instance était justifiée, la décision du Comité des plaintes « doit être examinée dans le contexte où cette décision a été prise, et non avec le recul » (*Watson*). Le sous-comité ne devrait ainsi pas tenir compte de ses impressions des témoins ou de la membre s'appuyant sur leurs témoignages ni de son évaluation de la fiabilité et de la crédibilité des témoins ou de la membre.

L'avocate de l'Ordre a rappelé que le critère permettant d'établir que l'introduction d'une instance était injustifiée est très élevé et que le fardeau de cette preuve repose sur la membre. En ce sens, l'avocat de la membre avait argumenté que la décision du Comité des plaintes était sans motif raisonnable, et non que l'instance avait été introduite de mauvaise foi ou à des fins accessoires ni qu'elle était manifestement déraisonnable ou mal intentionnée. Le sous-comité devait donc appuyer son évaluation sur la totalité des informations dont le Comité des plaintes disposait au moment de renvoyer l'affaire au Comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la tenue d'une audience disciplinaire était nécessaire pour plusieurs raisons.

Premièrement, la conduite en cause dans l'incident signalé, si elle a réellement eu lieu, représentait un risque élevé pour le public et une audience était nécessaire pour déterminer si la membre avait commis une faute professionnelle, ce qui n'était possible que si le Comité des plaintes renvoyait l'affaire au Comité de discipline. L'Ordre s'était ainsi rigoureusement acquitté de son rôle de protéger l'intérêt du public en soumettant la membre à une instance équitable. La gravité des allégations formulées contre la membre se doit d'être soulignée : la membre a elle-même reconnu la nature « extrêmement grave » du préjudice physique subi par un enfant sous ses soins. L'Ordre a le devoir de se pencher sur de telles allégations afin de préserver la confiance que le public accorde à l'Ordre pour régir la profession, et en ce sens, l'avocat de la membre n'a pas affirmé que l'Ordre avait agi de mauvaise foi.

Deuxièmement, l'avocate de l'Ordre a soutenu que contrairement à l'affirmation de l'avocat de la membre selon laquelle la membre aurait été « disculpée », la police avait conclu qu'il semblait que la membre ait causé un préjudice à l'enfant bien qu'elle n'ait eu aucune intention visible de le faire. En outre, les conclusions d'autres organismes, y compris les décisions d'un tribunal, ne permettent pas de trancher quant à savoir si un membre d'une profession réglementée a commis ou non une faute professionnelle. Il existe des causes soumises au Comité de discipline pour lesquelles la SAE n'avait pas confirmé les allégations ou aucune accusation au criminel n'avait été déposée par la police, et où un membre a néanmoins plaidé coupable à des allégations de faute professionnelle.

Les conclusions de la police et de la SAE dans cette affaire ne devraient pas avoir d'incidence sur l'évaluation initiale du Comité des plaintes puisque leurs mandats diffèrent de celui de l'Ordre. Si l'Ordre devait accepter les conclusions d'autres organismes sans mener à terme ses propres examens indépendants, l'Ordre risquerait de ne pas respecter son obligation de protéger le public, en particulier lorsque les enjeux sont considérables (p. ex., lorsqu'un enfant trop jeune et vulnérable pour s'exprimer par lui-même subi un préjudice). Dans ce cas-ci, le Comité des plaintes était tenu d'étudier de façon indépendante et d'examiner toutes les informations disponibles et d'accomplir ses fonctions en renvoyant l'affaire au Comité de discipline.

L'avocate de l'Ordre a ensuite fait valoir que l'introduction de l'instance n'était pas injustifiée puisque le Comité des plaintes et le Comité de discipline ont des mandats différents. Le Comité des plaintes a rempli son rôle à titre de comité d'examen en renvoyant l'affaire au Comité de

discipline afin que la crédibilité des témoins puisse être évaluée et que des conclusions de fait puissent être établies au sujet des allégations de faute professionnelle contre la membre, ces fonctions ne faisant pas partie de son mandat. En conséquence, le Comité des plaintes s'est acquitté judicieusement de son rôle unique afin que le Comité de discipline puisse s'acquitter du sien, ces rôles distincts permettant tous deux à l'Ordre de respecter son mandat de protéger le public. Enfin, une évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins était essentielle pour déterminer si la membre avait ou non commis une faute professionnelle, notamment compte tenu du fait que la victime présumée était un enfant vulnérable de deux ans qui ne pouvait lui-même témoigner de ce qui s'était produit. L'avocate de l'Ordre a ajouté que même si aucune des collègues de la membre, y compris KY, n'avait observé directement l'incident, les récits de ces témoins pendant l'enquête avaient soulevé des préoccupations suffisamment importantes au sujet de la possibilité que la membre ait causé un préjudice à l'enfant.

La membre a elle-même admis lors de déclarations à la police et à la SAE qu'il était possible qu'elle ait accidentellement blessé l'enfant. La véracité et la fiabilité de son témoignage ne pouvaient être évaluées adéquatement qu'après l'examen de son témoignage lors d'une audience disciplinaire.

Même si l'Ordre reconnaît que certains témoins ont présenté des déclarations incohérentes pendant l'enquête, l'introduction de l'instance n'en était pas moins justifiée pour autant. Il n'est pas rare que de telles incohérences surviennent, et dans ces cas, l'affaire doit être renvoyée au Comité de discipline pour que les témoignages soient évalués au moyen d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire. Une évaluation de la fiabilité et de la crédibilité de tous les témoins était dans ce cas-ci essentielle afin de juger si la membre avait ou non commis une faute professionnelle, ce qui ne pouvait être fait que dans le contexte d'une audience disciplinaire. La lettre des motifs du sous-comité quant à la responsabilité de la membre soulignait d'ailleurs l'importance de cette évaluation dans sa décision.

L'avocate de l'Ordre a finalement soutenu que l'argument de l'avocat de la membre au sujet du parti pris de KY n'était pas pertinent. La Cour divisionnaire a indiqué dans l'affaire *Pelow* que les motifs d'un témoin ne doivent pas être pris en compte par le Comité des plaintes dans sa décision, et que celui-ci doit plutôt s'efforcer de déterminer seulement si les allégations, dans la mesure où elles sont prouvées, peuvent suffire à établir qu'il y a eu faute professionnelle lors d'une audience disciplinaire. Dans ce cas-ci, le Comité des plaintes aurait commis une erreur en s'appuyant sur l'opinion d'un agent de la SAE sur un parti pris potentiel de KY contre la membre au lieu de renvoyer l'affaire au Comité de discipline pour un examen plus approfondi.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que même lorsqu'un témoignage est rejeté par le Comité de discipline après avoir entendu une audience sur le bien-fondé d'une instance, ou lorsque le Comité de discipline n'est pas satisfait de certains aspects de l'enquête ayant mené au renvoi, cela ne permet pas de juger que le renvoi lui-même était injustifié.

Puisqu'il était nécessaire de soumettre les preuves, dont certains témoignages, à un examen plus approfondi, le Comité des plaintes avait raison de renvoyer l'affaire au Comité de discipline et l'introduction de l'instance n'était par conséquent pas injustifiée.

Conclusions du sous-comité sur le caractère justifié ou injustifié de l'instance

Le sous-comité est d'avis que la membre n'est pas parvenue à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'audience disciplinaire était injustifiée.

Le sous-comité a rappelé que le critère permettant de déterminer si une audience est injustifiée est extrêmement élevé. De façon générale, les informations dont le Comité des plaintes dispose sont plus limitées que celles constituant la preuve lors d'une audience disciplinaire. À titre d'exemple, l'impact de la mauvaise qualité du rapport de KY concernant l'incident (dans lequel certains faits importants avaient été omis) sur l'évaluation du sous-comité de la crédibilité et de la fiabilité du témoignage de KY s'est révélé majeur, mais ce fait était inconnu du Comité des plaintes puisque ce dernier n'a pas le pouvoir d'évaluer la crédibilité. En outre, alors que le sous-comité est d'accord avec l'Ordre qu'il aurait été inapproprié pour le Comité des plaintes de tenir compte de la conclusion de la SAE selon laquelle KY pouvait avoir un parti pris contre la membre, selon ce qui précède, le sous-comité a conclu et documenté dans sa décision précédente sur cette affaire qu'un témoignage ultérieur de KY avait confirmé son opinion défavorable.

Le sous-comité reconnaît que la membre a dû investir des ressources importantes pour produire sa défense et que celle-ci a été fructueuse, et souhaite par conséquent exprimer sa sympathie pour la situation de la membre. Cependant, la nature de la Loi sur les EPE et de la jurisprudence, et en particulier la formulation précise de la disposition sur les dépens dans les Règles de procédure de l'Ordre, empêche le sous-comité d'ordonner à l'Ordre de rembourser les dépens d'un membre sauf s'il a été prouvé que l'instance était injustifiée, ce qui n'est pas le cas ici de l'avis du sous-comité.

Afin d'en arriver à cette conclusion, le sous-comité a tenu compte de la décision dans l'affaire *Watson*, laquelle stipule que la décision du Comité des plaintes « doit être examinée dans le contexte où cette décision a été prise, et non avec le recul ». Le Comité des plaintes est par sa nature un comité d'examen et il ne disposait pas de toutes les informations qui ont été présentées au sous-comité lors de l'audience disciplinaire. Il n'est en ce sens pas injustifié d'introduire une instance lorsque la crédibilité des témoins semble pouvoir être mise en doute, comme ce fut le cas dans cette cause contre la membre. L'avocat de la membre avait tenté de faire valoir que ce ne sont pas tous les cas où la crédibilité est mise en doute qui justifient la tenue d'une audience, mais le sous-comité est d'avis que dans cette affaire, compte tenu de la gravité des allégations et de la vulnérabilité de l'enfant visé, de même que des informations dont disposait le Comité des plaintes, la décision de renvoyer l'affaire au Comité de discipline n'était pas déraisonnable ni injustifiée.

Le sous-comité est aussi d'avis que les conclusions de la police ou de la SAE, même si elles représentent des faits importants dont un sous-comité du Comité de discipline peut tenir compte, ne permettent pas à elles seules de déterminer si un membre a commis une faute professionnelle et ne suffisent ainsi pas à justifier la décision de renvoyer ou non l'affaire au Comité de discipline. Comme l'a souligné l'avocate de l'Ordre, il existe des causes où des membres d'une profession réglementée ont été acquittés par un tribunal, puis néanmoins

reconnus coupables d'avoir commis une faute professionnelle puisque l'analyse des faits et la procédure d'examen sont différentes.

Le sous-comité a rejeté l'argument de l'avocat de la membre selon lequel le renvoi n'était pas justifié puisque la membre maintenait son innocence et avait collaboré avec la police, la SAE et l'Ordre. Il n'est pas rare que des membres nient les allégations formulées contre eux, et il arrive également que ces mêmes membres soient reconnus coupables de faute professionnelle. Alors que les membres disposent du droit fondamental de formuler une réponse aux plaintes ou à d'autres éléments d'enquête et de présenter une défense contre des allégations de faute professionnelle, cela n'a aucune incidence sur le caractère justifié ou injustifié de l'instance.

Le sous-comité est aussi d'avis que l'Ordre s'est montré équitable envers la membre dans l'introduction de l'instance puisqu'une audience disciplinaire offrait une occasion de soumettre les preuves, dont certains témoignages, à un examen plus approfondi. Sans cette audience, l'Ordre n'aurait pu rendre une décision éclairée sur les allégations de faute professionnelle contre la membre, et le sous-comité croit que le Comité de discipline n'aurait pas pu parvenir à la conclusion que la membre n'est pas coupable de faute professionnelle sans cette vigilance de l'Ordre lui imposant la tenue de cette audience. Il était donc non seulement dans l'intérêt de la membre de tenir cette audience, mais aussi dans l'intérêt du public, conformément au mandat de l'Ordre.

Pour ces motifs, le sous-comité est d'avis que la membre n'est pas parvenue à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que l'instance était injustifiée. Conformément au paragraphe 33(9) de la Loi sur les EPE, cette conclusion signifie que le sous-comité ne peut ordonner à l'Ordre de rembourser à la membre ses dépens et que le sous-comité n'a pas à tenir compte des arguments des parties sur un tel remboursement ou sur le montant de celui-ci.

La décision du sous-comité s'appuyant sur la Loi sur les EPE et selon laquelle l'audience disciplinaire n'était pas injustifiée est claire et définitive. Cela dit, le sous-comité admet que le texte législatif lui a causé certaines difficultés en raison des faits présentés dans cette affaire. Si la formulation de la loi lui avait permis de le faire, le sous-comité aurait ordonné à l'Ordre de rembourser à la membre une partie de ses dépens puisque ceux-ci ont été exacerbés dans le cadre de l'instance.

Même si le sous-comité a rejeté l'argument de l'avocat de la membre voulant que la tenue de l'audience disciplinaire ait fait en sorte que l'instance soit injustifiée, le sous-comité convient que l'audience disciplinaire s'est révélée plus longue que nécessaire et reconnaît que cela a eu une incidence sur les frais engagés par la membre et sur sa détresse. À titre d'exemple, l'Ordre a notamment consacré beaucoup de temps et d'attention sur le témoignage de KY, malgré l'absence de celle-ci pendant l'incident et le fait que sa crédibilité a été remise en doute.

Le sous-comité s'inquiète par conséquent que les limites de la Loi sur les EPE sur le remboursement des dépens des membres ayant présenté une défense efficace et que la manière dont s'est déroulée cette audience disciplinaire en particulier puissent décourager les membres de l'Ordre, dont le salaire n'est pas très élevé, de contester des allégations formulées contre eux par crainte de subir des dépenses importantes et des coûts affectifs. Ces limites

pourraient même dissuader certaines personnes d'intégrer l'Ordre ou d'en rester membres, au détriment de la profession et de l'intérêt public. Le sous-comité espère que l'Ordre tiendra compte de ces préoccupations lors de l'examen des causes ultérieures et souligne l'importance de l'efficacité dans la tenue des audiences afin de respecter le mandat de l'Ordre qui est de protéger l'intérêt public.

Je, CeCil Kim, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



CeCil Kim, EPEI et présidente

7 février 2024

Date